

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



1419^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 27 septembre 1966,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 65 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) . .</i>	1
<i>Organisation des travaux</i>	24

Président: M. Abdul Rahman PAZHWAQ
(Afghanistan).

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite*)

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): J'aimerais informer l'Assemblée que, en accord avec les orateurs inscrits aujourd'hui sur la liste pour participer au débat général sur la question du Sud-Ouest africain, je donnerai la parole d'abord au représentant du Ghana, qui présentera un projet de résolution sur cette question, puis à quelques représentants qui ont l'intention, à cette occasion, de parler du projet de résolution.

2. M. **ARKTHURST** (Ghana) [traduit de l'anglais]: J'ai le grand honneur de présenter un projet de résolution [A/L.483] sur la question du Sud-Ouest africain au nom d'un groupe de pays afro-asiatiques. Etant donné que les membres de l'Assemblée ont ce document sous les yeux il est inutile que je lise la liste des coauteurs.

3. Devant l'impasse très grave où se trouve engagée la question du Sud-Ouest africain par suite de la récente décision de la Cour internationale de Justice, la responsabilité de l'Assemblée générale de prendre rapidement des mesures efficaces pour assurer le respect du droit du peuple du Sud-Ouest africain et des obligations contractées par la Puissance mandataire aux termes de son mandat est d'autant plus grande. C'est la raison pour laquelle les coauteurs de ce projet de résolution ont demandé qu'il leur soit permis de le présenter aujourd'hui.

4. Le premier alinéa du préambule du projet de résolution réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la liberté, conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et aux résolutions antérieures de cette même assemblée concernant le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

5. Le deuxième alinéa du préambule rappelle les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice ^{1/} qui, en fait, confirmaient l'opinion que l'Assemblée générale a, en ce qui concerne le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, des pouvoirs de surveillance, et que l'Afrique du Sud est tenue de faire rapport sur ce territoire à l'Assemblée générale et de respecter l'autorité de l'Assemblée sur ce territoire.

6. Le troisième alinéa du préambule exprime une grave inquiétude au sujet de la situation qui règne dans ce territoire à la suite du jugement rendu par la Cour internationale de Justice en juillet dernier ^{2/}.

7. Le projet de résolution mentionne également les divers rapports soumis par les comités que l'Assemblée générale a créés, et exprime la conviction que l'administration du Territoire sous mandat par l'Afrique du Sud a été assurée d'une manière contraire au mandat, à la Charte des Nations Unies et à la déclaration universelle des droits de l'homme.

8. Il n'est pas besoin d'exposer cette opinion en détail ici. Il me semble que l'essentiel du travail de la Quatrième Commission, ainsi d'ailleurs que de l'Assemblée générale, a consisté à traiter de la question de l'apartheid et de la discrimination raciale, que le Gouvernement sud-africain a étendues au Territoire du Sud-Ouest africain malgré les dispositions du mandat.

9. Le préambule du projet de résolution mentionne également et expressément la question de l'apartheid et de son application au Sud-Ouest africain. Ce projet de résolution met l'accent, dans son préambule, sur l'idée très importante que le problème du Sud-Ouest africain est une question qui relève des dispositions de la résolution 1514 (XV); autrement dit, le Territoire du Sud-Ouest africain est lui aussi un territoire dépendant d'un autre Etat, c'est-à-dire un territoire non autonome, et il a donc le droit d'accéder un jour ou l'autre à la liberté et à l'indépendance.

10. Nous parlons également, dans le préambule du projet de résolution, de la façon dont l'Afrique du Sud a constamment fait fi des décisions de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'administration du Territoire. L'Assemblée, par la manière dont elle a supporté l'intransigeance et l'insolence du Gouvernement sud-africain, s'est montrée extrêmement patiente et tolérante dans l'espoir que la raison finirait par prévaloir et que l'Afrique du Sud, comme toutes les autres

^{1/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128; Sud-Ouest africain — procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955, p. 67; admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1er juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.

^{2/} Affaire du Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt du 18 juillet: C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

*Suite des débats de la 1417^{ème} séance.

anciennes puissances mandataires, respecterait l'autorité des Nations Unies en la matière.

11. Le dernier alinéa du préambule du projet de résolution affirme le droit de l'Assemblée générale à prendre les mesures appropriées à la situation du Sud-Ouest africain, et notamment à prendre elle-même en main l'administration du Territoire sous mandat.

12. Nous arrivons ensuite au dispositif par lequel l'Assemblée:

"1) Réaffirme que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont" — comme je l'ai dit — "pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

"2) Réaffirme en outre que le Sud-Ouest africain est un territoire qui a un statut international" — ceci est très important — "et qu'il devra conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance;

"3) Déclare que l'Afrique du Sud" — et nous le savons tous — "a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain;

"4) Décide de reprendre le mandat qui avait été confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine et d'assumer la responsabilité directe de l'administration du Territoire sous mandat;

"5) Crée une Autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain, composée de ... Etats Membres de l'ONU qui seront immédiatement désignés par le Président de l'Assemblée générale, et chargée d'administrer le Territoire au nom des Nations Unies en vue de le préparer à l'indépendance;

"6) Demande à l'Autorité administrante de se mettre immédiatement au travail dans le Territoire et de recommander à l'Assemblée générale, dès que possible et en tout cas à sa vingt-deuxième session au plus tard, une date pour l'indépendance du Territoire;

"7) Demande au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces nécessaires pour permettre à l'Autorité administrante de s'acquitter de sa tâche conformément à la présente résolution;

"8) Demande instamment à tous les Etats de prêter tout leur concours et de fournir leur assistance pour l'exécution de la présente résolution;

"9) Demande au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire, administrative, financière et autre, pour l'exécution de la présente résolution et pour mettre l'Autorité des Nations Unies chargée de l'administration du Sud-Ouest africain en mesure de s'acquitter de sa tâche."

13. Comme je l'ai dit au début, nous en sommes là parce que, malheureusement, tous les espoirs que l'on avait placés dans la Cour internationale de Justice ont

été déçus. On a maintes fois conseillé aux membres afro-asiatiques de l'Organisation de ne pas entreprendre d'action politique tant que la Cour n'aurait pas rendu sa décision. La déception est, en l'occurrence, beaucoup plus grande du fait qu'aucune décision n'a été prise; la Cour a tout simplement renoncé à assumer ses responsabilités, et a décidé, après avoir étudié la question pendant six ans, de se retrancher derrière des considérations techniques.

14. C'est pourquoi en dernier recours nous nous adressons ici à l'Assemblée générale et lui demandons de faire réparation au peuple du Sud-Ouest africain. Le projet de résolution que je viens de vous présenter est conforme aux décisions et aux avis antérieurs de l'Assemblée. C'est notre dernière chance d'empêcher que ne se crée au Sud-Ouest africain une situation qui aurait pour effet d'aggraver les souffrances d'une grande partie de la population africaine de cette région du monde.

15. Sur ces quelques mots, je recommande le projet de résolution à votre examen pour adoption.

16. M. KHALAF (Irak) [traduit de l'anglais]: J'aimerais tout d'abord, Monsieur le Président, vous présenter personnellement mes compliments à l'occasion de votre élection à la présidence de cette session de l'Assemblée générale. Le Ministre des affaires étrangères de mon pays, chef de notre délégation, vous présentera en temps voulu, lorsqu'il prendra la parole devant l'Assemblée, les compliments et les félicitations du Gouvernement irakien.

17. Cela fait 20 ans que les Nations Unies s'occupent de la question du Sud-Ouest africain. Soixante-treize résolutions ont été adoptées sur cette question, mais le Gouvernement sud-africain non seulement n'en a tenu aucun compte, mais encore a poursuivi sa politique d'apartheid et d'oppression aux dépens de la population de ce territoire dont est responsable l'Organisation des Nations Unies et, en fait, l'humanité tout entière.

18. Au cours des années, le Gouvernement sud-africain a intensifié sa politique d'oppression et d'asservissement de la population de ce territoire, violant ainsi le mandat, la Charte des Nations Unies, et même les normes de la décence et de la morale internationales. Quelle autre explication les dirigeants de ce gouvernement pourraient-ils trouver à leur mépris des valeurs et des droits de l'homme consacrés par la Charte des Nations Unies, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par toutes les religions?

19. Le sort lamentable du peuple du Sud-Ouest africain devient de plus en plus tragique à mesure que les années passent, et il en résulte de nouveaux dangers pour l'existence même de la population de ce territoire et pour la paix et la sécurité mondiales.

20. Il est vraiment attristant de constater à quel point les Nations Unies sont restées passives face à l'indifférence et au mépris par lesquels le Gouvernement sud-africain a traité les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale sur cette question. Cet état de choses résulte du déplorable manque de coopération de certains pays Membres des Nations Unies qui ont, par leur inaction, leur mauvaise volonté et parfois même par des manœuvres de sabotage,

empêché les Nations Unies de prendre des mesures pour redresser cette situation et venir en aide à la population du Sud-Ouest africain. Ces membres des Nations Unies ne peuvent dégager leur responsabilité en invoquant leur souci de respecter la procédure, les détails techniques et les formes; ils doivent maintenant tirer la seule conclusion qui s'impose et à laquelle est parvenue la grande majorité des Membres des Nations Unies, à savoir que la politique opiniâtre du Gouvernement sud-africain viole le mandat, les diverses résolutions adoptées sur la question, la Déclaration des droits de l'homme, et met en danger la paix et la sécurité internationales.

21. Il y a aussi la cause de la justice, de la liberté et de la dignité humaine; c'est une cause universelle et indivisible. Nous n'avons pas le droit de réclamer pour nous-mêmes ce que nous ne sommes pas prêts à réclamer pour nos frères humains dans quelque partie du monde que ce soit. Ce combat que nous menons dans le Sud-Ouest africain pour la liberté et la dignité humaine, c'est celui de notre propre liberté, de notre propre bien-être et de notre propre dignité. La Charte des Nations Unies, qui réaffirme dans son préambule sa "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes ou petites", n'établit aucune distinction entre les peuples de régions ou de pays différents. L'Article premier de la Charte des Nations Unies déclare que l'un des buts et des principes des Nations Unies est de développer et d'encourager "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

22. Nous savons tous très bien de quelle manière les droits de l'homme sont violés par le gouvernement minoritaire de colons de l'Afrique du Sud. Nous ne connaissons que trop bien les raisons, les résultats et les conséquences de cette honteuse politique d'apartheid, qui a été et continue d'être appliquée à la population du Sud-Ouest africain. Nous ne sommes que trop au courant des souffrances et des misères qui sont le lot de ces populations depuis que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a pris en main l'administration de ce Territoire au nom du Gouvernement britannique, acceptant le mandat que lui confiait solennellement la Société des Nations.

23. Au lieu d'aider la population de ce territoire à s'aider elle-même, au lieu de la préparer à une existence utile et honorable et de prouver ainsi qu'il était digne de la confiance que lui avaient témoignée les peuples du monde, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a étendu à ce territoire son système honteux et déplorable d'apartheid et d'exploitation de l'homme par l'homme, politique que les Nations Unies ont condamnée si fréquemment et avec tant de vigueur.

24. Si le Gouvernement de l'Afrique du Sud persiste dans cette politique, défiant ainsi ouvertement les Nations Unies et le monde entier, c'est qu'il y est encouragé par le refus de certains de prendre des mesures qui ne seraient pas conformes à leurs intérêts égoïstes, alors qu'au contraire leur intérêt bien conçu serait que la justice, la paix et la sécurité règnent dans le monde.

25. Le représentant de l'Afrique du Sud qui, j'en suis sûr, est très reconnaissant à ses amis et partisans, est venu hier (1417ème séance) à cette tribune pour infliger à l'Assemblée générale un long discours dans lequel il niait que son gouvernement fût en train de violer ses obligations, les termes du mandat, ou la Charte des Nations Unies. Il a même eu l'effronterie et le courage d'avertir et même de menacer sans vergogne cette assemblée quant au danger pouvant résulter de toute mesure qu'elle prendrait éventuellement pour redresser la situation.

26. Il s'est également référé d'une manière détaillée à la toute récente décision de procédure prise par la Cour internationale de Justice, décision qui, nous regrettons de le constater, a été utilisée par le Gouvernement sud-africain et par ses amis sans aucune retenue et tout à fait hors de propos pour servir la politique d'apartheid et libérer le Gouvernement sud-africain de ses obligations. Cette décision de procédure, que la Cour a mis six ans à prendre, a fort surpris mon gouvernement. Elle a fourni au Gouvernement de l'Afrique du Sud une nouvelle justification et un nouvel encouragement à ne pas tenir compte des diverses décisions sur le fond que la Cour avait prises en 1950, 1955, 1956 et 1962.

27. Il faut que cette année l'Assemblée générale prenne des mesures pour rétablir les droits et les responsabilités des Nations Unies, pour protéger les intérêts et le bien-être de la population de la région et pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales. Le temps n'est plus aux protestations verbales et aux déclarations d'innocence. Il n'y a plus de place pour ceux qui ne sont disposés à aider la cause de la liberté et de la justice dans le Sud-Ouest africain que du bout des lèvres.

28. C'est pourquoi ma délégation s'est jointe à d'autres délégations afro-asiatiques pour soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un projet de résolution [A/L.483]. Le représentant du Ghana a déjà expliqué en détail les considérations qui ont inspiré ce projet de résolution. Ses trois idées directrices sont les suivantes. En premier lieu, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a failli à ses obligations aux termes du mandat, de la mission sacrée que lui avait confiée les Nations Unies. En deuxième lieu, le mandat devrait être retiré au Gouvernement de l'Afrique du Sud. Enfin le mandat devrait être pris et exercé par les Nations Unies. A cette fin, le projet de résolution propose que le Président nomme les membres d'un comité qui deviendrait l'Autorité chargée de l'administration du Territoire et qui aurait pour tâche d'administrer le Territoire dans l'intérêt de la population elle-même.

29. Le principe sur lequel s'appuie ce projet de résolution est que le peuple du Sud-Ouest africain devrait être mis en mesure de diriger ses propres affaires et de préparer son propre avenir. C'est pourquoi le projet prévoit que l'Autorité administrante devra, au plus tard à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, fixer une date pour l'indépendance du Territoire.

30. Le Conseil de sécurité est invité à prendre les mesures nécessaires à l'application de cette résolution. Le Secrétaire général est invité à fournir au Comité toutes les facilités et toute l'aide possible pour lui permettre de prendre en main l'administration du Territoire. Il est également invité à fournir toute l'assistance administrative, financière et autre, nécessaire à l'accomplissement de cette tâche.

31. Enfin, les Etats Membres des Nations Unies sont invités, ou plutôt instamment priés, de coopérer aussi largement que possible de façon à permettre l'application de ce projet de résolution et à permettre à la population du Sud-Ouest africain d'obtenir enfin, après des années de souffrance, son indépendance et sa liberté.

32. Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de faire appel par votre intermédiaire aux membres de l'Assemblée générale pour qu'ils s'efforcent de faire en sorte que la coopération la plus large soit accordée, afin que ce projet de résolution soit non seulement adopté mais surtout appliqué. Qu'il me soit également permis de remercier par avance le Secrétaire général de toute l'aide qu'il pourra fournir en vue de permettre l'application de ce projet de résolution.

33. M. PONNAMBALAM (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, je voudrais m'associer à tous les orateurs qui ont déjà pris la parole pour vous adresser les meilleurs vœux et les félicitations de ma délégation à l'occasion de votre élection aux hautes fonctions de Président de cette session de l'Assemblée et pour vous assurer de toute notre coopération.

34. Ma délégation, je l'avoue, déplore très vivement les circonstances qui ont obligé les auteurs du projet de résolution à soumettre celui-ci à l'Assemblée. Au cours des 50 dernières années les nations du monde, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, en sont venues à accepter comme fondement du comportement international certaines notions comme celles de l'égalité des hommes, de leur dignité, et du droit de tous les peuples dans le monde entier à la libre détermination et à l'indépendance. Cela a été particulièrement vrai après la première guerre mondiale, lorsque la création de la Société des Nations a confirmé que l'on reconnaissait que tout ce qui se passe dans le monde intéresse chaque pays. De là sont nées quatre grandes conceptions: la première étant que la paix est indivisible; la deuxième, la reconnaissance de l'intérêt que la communauté internationale porte à la protection des minorités; la troisième étant que tous les Etats ont intérêt à ce qu'existent dans tous les autres Etats des conditions humaines de travail; la quatrième, enfin, étant celle de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, qui reconnaît la "mission sacrée de civilisation" qui consiste à assurer "le bien-être et le développement" des peuples "non encore capables de se diriger eux-mêmes." Ce changement survenu dans la perspective internationale a eu pour conséquence l'établissement du système des mandats de la Société des Nations, puis du régime de tutelle prévu dans la Charte des Nations Unies. Des pays qui, jusque-là, s'étaient bornés à demeurer individualistes et isolationnistes commencèrent à comprendre la nécessité impérieuse d'une société internationale organisée. Ce sentiment, à son tour, a

fait accepter généralement l'idée de l'interdépendance des Etats et a fait naître une façon nouvelle d'aborder le droit international, l'objectif étant de réaliser ce qu'un juge éminent de la Cour internationale, le juge Alvarez, a appelé "la justice sociale internationale".

35. Il y avait tout lieu de supposer que la conscience sociale des pays du monde avait compris que les hommes étaient essentiellement égaux et lorsque, en 1920, les puissances alliées et associées décidèrent de reprendre certains territoires coloniaux appartenant auparavant à l'Allemagne pour les placer sous un régime de tutelle confié à des pays évolués, ce n'était pas un acte de revanche, mais, à mon sens, un acte de foi ayant pour objectif de favoriser dans toute la mesure du possible l'évolution économique, sociale et politique, en même temps que le progrès de l'instruction des populations de ces territoires, afin de les aider à réaliser leur indépendance politique dans le plus bref délai.

36. C'est dans ce contexte qu'en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain un mandat fut conféré à Sa Majesté britannique, Mandat qui devait être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine. Sa Majesté britannique l'a dûment accepté, avec le plein assentiment du Gouvernement sud-africain qui, du reste, était lui-même signataire du Traité de Versailles.

37. L'essentiel du régime des mandats était l'exercice général, par la Société des Nations, de pouvoirs de surveillance sur la conduite de la puissance mandataire dans l'administration de la "mission sacrée", dont un élément concomitant était le droit de la Société des Nations de recevoir des rapports de la puissance mandataire et des pétitions des populations du territoire sous mandat.

38. L'acceptation du Mandat par le Gouvernement sud-africain supposait nécessairement l'engagement réciproque de sa part d'honorer les obligations et les devoirs assumés par son pays. Certes, avec la dissolution de la Société des Nations, certains organes de cette institution, comme le Conseil et la Commission permanente des mandats, ont cessé d'exister. Mais cela ne veut pas dire que, comme a cherché à le soutenir le Gouvernement sud-africain, les obligations des puissances mandataires au titre du Mandat, qui a le caractère d'un traité international, aient également cessé d'exister.

39. En fait, la thèse du Gouvernement de l'Union sud-africaine, selon laquelle le Mandat qui lui avait été conféré par la Société des Nations était devenu caduc du fait de la dissolution de celle-ci, a fait l'objet d'un examen approfondi par les juges de la Cour en plus d'une occasion, et il est maintenant admis que le Mandat est toujours valable et que le mandataire est lié par les termes du Mandat, encore que la Société des Nations ne soit plus. En fait, si le point de vue de l'Afrique du Sud est que ses obligations découlant du Mandat ont pris fin avec la disparition de la Société des Nations, sa revendication même à exercer une autorité sur le Territoire en vertu du Mandat doit nécessairement être maintenant considérée comme dépourvue de fondement.

40. Compte tenu des affirmations formulées hier par le représentant de l'Afrique du Sud je crois qu'il

convient de rappeler les paroles du représentant du Gouvernement sud-africain à la réunion de l'Assemblée de la Société des Nations, le 9 avril 1946, lorsqu'il a dit que, bien que son gouvernement ait l'intention d'exposer, à la session suivante de l'Assemblée générale des Nations Unies, les raisons pour lesquelles il estimait qu'il y avait lieu de donner au Sud-Ouest africain un statut qui lui permettrait d'être reconnu comme partie intégrante de l'Union sud-africain, il ne s'engageait pas moins à ce que

"dans l'intervalle, l'Union continue à administrer le Territoire en se conformant scrupuleusement aux obligations du Mandat, afin d'assurer le progrès et de favoriser les intérêts de ses habitants, comme l'Union l'avait fait pendant les six dernières années..."^{3/}.

41. Le représentant du Gouvernement sud-africain avait ajouté:

"Le Gouvernement de l'Union se fera, cependant, un devoir de considérer que la disparition de la Société des Nations ne diminue en rien les obligations qui découlent du Mandat; il continuera à s'en acquitter en pleine conscience et avec le juste sentiment de ses responsabilités, jusqu'au moment où d'autres arrangements auront été conclus quant au statut futur de ce territoire"^{4/}.

42. Dans l'opinion individuelle qu'il a émise en 1962^{5/}, une personne non moindre que le juge Jessup a considéré ces assurances comme constituant un engagement à caractère international par lequel le Gouvernement sud-africain assumait une obligation internationale.

43. La même année, je veux dire en 1946, le représentant de l'Afrique du Sud, parlant devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, a dit, à propos des relations entre l'union et le Territoire sous Mandat, qu'aucune tentative ne serait faite en vue d'établir un accord avant que ne soit librement exprimée la volonté des populations européenne et indigène^{6/}. Il a ajouté qu'une fois cette volonté déterminée la décision de l'Union sud-africaine serait soumise au jugement de l'Assemblée générale.

44. Je me permettrais de rappeler ces paroles très significatives au représentant de l'Afrique du Sud. En novembre 1946, une personne non moindre que le Premier Ministre de ce pays, parlant devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, a déclaré que l'Union comprenait nettement ses responsabilités internationales comme une obligation de ne pas modifier le statut du Sud-Ouest africain sans consultation appropriée soit de toutes les populations du Territoire lui-même, soit des organes internationaux compétents^{7/}. Le représentant le plus éminent du Gouvernement sud-africain acceptait ainsi,

sans la moindre ambiguïté, que la question du statut international futur du Territoire soit soumis au jugement de l'Assemblée générale en tant qu'organisme international compétent.

45. Un juriste éminent, ancien Président de la Cour internationale de Justice, lord McNair, dans un ouvrage qui fait autorité, *The Law of Treaties*^{8/}, a indiqué qu'une déclaration figurant dans les procès-verbaux d'une conférence représente un engagement international obligatoire. S'il en est ainsi, les déclarations formelles du genre de celles que j'ai citées, faites par des représentants de gouvernements tant devant l'Assemblée de la Société des Nations que devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, représentent assurément encore bien davantage une obligation internationale.

46. En fait, conformément à ces engagements, le Gouvernement sud-africain a effectivement présenté en 1947 à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport^{9/} sur son administration du Territoire. Ce sont là des preuves irréfutables que le Gouvernement sud-africain acceptait l'autorité des Nations Unies, et il semble incroyable que ce gouvernement affirme maintenant qu'il n'a absolument pas de comptes à rendre à l'Assemblée générale pour ce qui est de son administration du Sud-Ouest africain. C'est avec le plus profond regret que nous constatons tous que ce gouvernement a renoncé à continuer d'accepter l'autorité des Nations Unies, geste qui constitue, si je puis m'exprimer ainsi, un désaveu total de la solennité de ses engagements et un reniement de ses obligations internationales. Cela serait en soi une raison suffisante pour la communauté internationale de condamner l'Afrique du Sud.

47. Il est triste de commenter 40 ans d'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud en constatant qu'aucun habitant autochtone n'a pu acquérir les qualifications nécessaires pour obtenir un diplôme de droit, de médecine un diplôme d'ingénieur ou même, m'a-t-on dit, un diplôme de dentiste ou d'infirmière. Aucun autochtone ne peut adhérer à un syndicat ou bénéficier de négociations collectives; aucun ne peut être employé pour un travail qualifié; aucun ne peut se déplacer sans un permis officiel; aucun ne peut résider dans une zone dite blanche; aucun ne peut faire entendre sa voix dans le gouvernement ou l'administration des affaires locales. C'est assurément un bilan remarquable!

48. Si telle est bien la situation — et, autant que je sache, c'est le cas —, point n'est besoin des opinions érudites d'universitaires ou de juristes pour se rendre compte que la Puissance mandataire a complètement failli à ses obligations. Ce qui semble aggraver les choses, c'est que le Gouvernement sud-africain ne cache pas son désir et son intention de modifier le statut international du Sud-Ouest africain et d'intégrer ce territoire à l'Afrique du Sud en tant que sixième province, cela de la façon la plus unilatérale et de sa propre initiative. Il y a lieu de craindre que bien peu de temps s'écoulera avant que les recomman-

^{3/} Société des Nations, *Journal officiel*, Supplément spécial No 194, p. 33.

^{4/} Ibid.

^{5/} Cf. *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962; C.I.J., Recueil 1962, p. 387.

^{6/} Documents officiels de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, Quatrième Commission, 3ème séance, p. 10.

^{7/} Ibid., seconde partie de la première session, Quatrième Commission, 14ème séance, p. 63.

^{8/} Oxford University Press, 1961.

^{9/} Rapport du Gouvernement de l'Union sud-africaine sur l'administration du Sud-Ouest africain en 1946, Pretoria, Government Printer, 1947.

dations de la Commission Odendaal^{10/}, qui ont été maintenues en suspens dans l'attente de la récente décision de la Cour internationale, soient mises en application.

49. Placée depuis 18 ans devant ces dures réalités, la communauté internationale, représentée par l'Assemblée générale, a fait preuve de la plus grande retenue dans les mesures qu'elle a prises jusqu'à maintenant pour assurer l'exécution, par l'Afrique du Sud, de ses obligations internationales. Devant l'attitude intransigeante de l'Afrique du Sud, qui nie l'existence même du Mandat et conteste l'autorité de l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, l'Assemblée a pris une mesure qui me paraît très modérée lorsqu'elle a sollicité l'avis consultatif de la Cour internationale dès 1949. Nous avons l'avis unanime, ou presque unanime, de la Cour, qui dit que le Sud-Ouest africain a, en vertu du Mandat assumé par l'Afrique du Sud en 1920, un statut international, que l'Afrique du Sud continue d'être liée par les obligations internationales résultant de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et des termes du Mandat, qu'elle est assujettie aux fonctions de surveillance des Nations Unies, qu'elle doit présenter des rapports annuels à cette organisation et que le Gouvernement sud-africain ne peut modifier unilatéralement le statut international du Sud-Ouest africain sans l'assentiment des Nations Unies.

50. Devant cet avis unanime de poids, on se serait normalement attendu qu'un Membre de notre organisation, dont un représentant éminent et homme d'Etat respecté, le maréchal Smuts, était l'un des signataires de la Charte à San Francisco, serait très désireux de se conformer à l'avis de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, auquel je me suis référé. Cependant, il est très regrettable de devoir noter qu'en fait, loin de se montrer disposée à collaborer, l'Afrique du Sud semble avoir fait tout son possible pour traiter par l'indifférence et le mépris l'opinion de la Cour et les vœux de la communauté internationale. Ainsi, l'Assemblée n'a pu faire autrement que de rechercher la possibilité d'une nouvelle action juridique.

51. Deux Etats Membres des Nations Unies, qui étaient également Membres de la Société des Nations au moment de sa dissolution et qui avaient un intérêt juridique à la bonne exécution des termes du Mandat, ont introduit une instance contre l'Afrique du Sud devant la Cour internationale en 1960, et ont porté l'affaire devant la Cour pour obtenir un jugement définitif sur la question de l'exécution, par la Puissance mandataire, des obligations qui lui ont été conférées en vertu du Mandat et dont la même Cour a considéré, dans son avis bien connu de 1950, qu'elles continuaient d'exister. Devant les exceptions soulevées par l'Afrique du Sud au sujet du *locus standi* de l'Ethiopie et du Libéria, qui avaient porté l'affaire devant la Cour, et de la compétence juridictionnelle de la Cour, celle-ci a estimé que les Etats qui étaient Membres de la Société des Nations lors de sa dissolution continuaient à avoir le droit d'invoquer la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'ils avaient le droit de le faire avant la dissolution de la

Société des Nations. Ce droit continuerait à exister aussi longtemps que la puissance mandataire responsable conserverait son droit d'administrer le Territoire sous mandat.

52. La Cour a observé que l'Assemblée de la Société des Nations avait adopté le 18 avril 1946 sa dernière résolution, *inter alia*, reconnaissant que ses fonctions en ce qui concerne les territoires sous mandat allaient prendre fin, mais notant que des principes correspondant à ceux que déclare l'article 22 du Pacte étaient incorporés dans les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies. La Cour a noté également l'intention proclamée par les Membres de la Société des Nations administrant des territoires sous mandat de continuer leur tâche en vue du bien-être et du développement des peuples intéressés, conformément aux obligations contenues dans les divers mandats, jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient pris entre les Nations Unies et les diverses puissances mandataires. La Cour a conclu que l'article 7 du Mandat est un traité ou une convention toujours en vigueur, estimant en outre qu'elle était compétente pour se prononcer sur le fond du différend. Conformément à cette décision, la Cour a continué d'entendre des dépositions sur le fond de l'affaire. Il est intéressant de remarquer que ni le Président de la Cour ni aucun de ses membres n'a donné au cours des délibérations — qui ont duré, je crois, plus d'un an — la moindre indication que le droit d'une des parties au différend serait à nouveau mis en cause.

53. Au début de la procédure orale de mars 1965, le Président avait fait observer^{11/} que la Cour était réunie pour examiner au fond de la question du Sud-Ouest africain. Toutes les questions posées par les juges aux parties et aux témoins portaient sur le fond du différend. Les déclarations finales de l'Afrique du Sud se fondaient sur l'hypothèse que le jugement de 1962 avait réglé toutes les questions préliminaires et que la Cour s'occupait bien du fond de la question. Cependant, au moyen de ce que l'on a si bien qualifié de "processus d'alchimie judiciaire", les opinions divergentes de 1962 sont devenues, par un processus de transmutation, la décision de 1966.

54. La patience de la communauté internationale a été mise à rude épreuve par les subtilités transparentes et les nuances de la Cour, qui, par suite d'un concours de circonstances fortuites, a changé de composition. On aurait pu croire qu'un tribunal judiciaire si éminent aurait évité des procédures aussi vaines et aurait attaché la plus grande importance à la stabilité, plutôt que de nous donner le spectacle paradoxal d'une logique persévérante de la part des juges et d'une inconsistance nuisible de la part de la Cour elle-même. On ne peut que déplorer le fait qu'en 1966 la Cour semble avoir renoncé au rôle qui lui incombait d'être le dernier rempart de protection contre tout abus possible ou violation du Mandat. Qui plus est, l'Assemblée générale, conformément à la Charte elle-même, ne peut solliciter un jugement obligatoire du différend, de sorte qu'il existe un vide dangereux dans tout le processus de règlement pacifique des différends internationaux.

^{10/} Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain, 1962-1963, sous la présidence de M. F.H. Odendaal.

^{11/} Cour internationale de Justice, C.R. 65/1, p. 5.

55. Dans ces conditions, les auteurs du projet de résolution n'ont pu faire autrement que de demander à l'Assemblée que le Mandat conféré à l'Afrique du Sud soit repris par les Nations Unies, afin d'éviter que l'Afrique du Sud continue à fouler aux pieds ses responsabilités. Je recommande le projet de résolution A/L.483, qui a été si bien expliqué par le représentant du Ghana et par l'orateur qui m'a précédé, et j'espère sincèrement qu'une fois de plus la communauté internationale montrera aux peuples du monde son désir unanime de maintenir la suprématie des règles de droit et d'éviter ainsi que n'éclate un conflit racial catastrophique sur le continent africain, ce qui mettrait inévitablement en danger la paix du monde entier. Dans un dernier appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il coopère avec nous tous, je tiens à rappeler aux membres de ce gouvernement que:

"Aucun homme n'est une île, aucun homme n'existe uniquement par lui-même. Chaque homme fait partie du continent, il appartient à un tout. La mort de tout homme me diminue parce que je fais partie de l'humanité^{12/}."

56. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Deux autres orateurs désirent parler du projet de résolution. Après les avoir entendus, nous reprendrons la discussion générale.

57. Avant de donner la parole au prochain représentant sur le projet de résolution, puis-je respectueusement rappeler à l'Assemblée qu'il était convenu que toutes les observations faites à ce stade se limiteraient à la présentation et à l'explication de ce projet. Autrement, les représentants qui se sont inscrits auparavant pour participer à la discussion générale n'auraient pas accepté cette procédure. C'est pourquoi je souhaite que les représentants se bornent à ce stade à expliquer et présenter les termes du projet de résolution et présentent leurs observations générales à l'Assemblée lorsque nous reprendrons la discussion générale.

58. M. ACHKAR (Guinée): Ma délégation a déjà eu l'occasion [1414ème séance] de prendre part au débat général sur la question du Sud-Ouest africain. Si elle prend la parole aujourd'hui, c'est tout simplement parce que les 48 coauteurs du projet de résolution [A/L.483] lui ont demandé d'être l'un de leurs porte-parole pour présenter ce projet. J'espère vivement que je serai suffisamment bref pour que nous puissions poursuivre nos débats. Je me propose donc de présenter simplement quelques observations qui traiteront du projet de résolution, encore que certaines pourraient ne pas constituer le mot à mot de ce qui figure dans le projet. Vous vous voudrez bien m'excuser, Monsieur le Président, si jamais vous considérez que je me suis éloigné tant soit peu de ce texte.

59. Pour que je puisse expliquer nos motifs quant au contenu de ce projet de résolution, je me dois, en passant, d'apporter quelques réponses à la déclaration que nous avons entendue hier [1417ème séance] de la part du représentant de l'Afrique du Sud, et cela à la lumière du projet que nous examinons.

60. Le porte-parole du régime de l'apartheid a tenu, hier, ici, à ouvrir, ou à rouvrir, le dossier qu'il a

déjà défendu devant la Cour internationale de Justice et il nous a raconté un conte de fées, il nous a présenté un roman de la vie en rose dans le Sud-Ouest africain. Naturellement, il ne me semble pas qu'un seul des membres de cette assemblée ait pu être dupe de cette supercherie. Nous avons constaté cependant qu'il y avait une tendance à méconnaître les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice quand ceux-ci n'allaient pas dans le sens souhaité par le représentant de l'Afrique du Sud.

61. La question que nous voulions poser et que nous posons effectivement sous une forme affirmative dans notre projet de résolution est la suivante: quel est le statut actuel du Sud-Ouest africain? Est-ce, ou non, un territoire autonome? Si le territoire est non autonome, la réponse est très claire; elle est contenue dans notre projet de résolution.

62. Sans vouloir aller dans les détails d'une défense éhontée et effrontée, hier, de l'apartheid et d'un tribalisme archaïque, je voudrais dire que, quand le représentant de l'Afrique du Sud nous a posé la question de savoir si nous avions une alternative à lui proposer quant à la méthode appliquée actuellement pour administrer le Sud-Ouest africain, je voulais lui répondre que cette alternative figure dans notre projet de résolution. Cette alternative, c'est l'application de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux et le Sud-Ouest africain n'est autre chose qu'une colonie, quel que soit le nom juridique dont on l'affuble.

63. Et si la situation est tellement merveilleuse dans le Sud-Ouest africain, si la vie est rose dans le Sud-Ouest africain, que l'on permette à la Commission dont nous proposons la création de se rendre dans le Sud-Ouest africain et de constater ces faits, ce qui justifierait naturellement une indépendance immédiate puisque le pays aurait atteint un épanouissement complet, d'après le représentant du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud.

64. Pour que nous puissions arriver à satisfaire certaines curiosités de nos collègues qui éprouvent quelques hésitations quant à notre projet de résolution, je voudrais me permettre d'aller un peu plus au fond de notre projet.

65. Les mesures que nous proposons concernent des points très simples et des questions absolument fondamentales.

66. Premièrement, nous voulons que cette assemblée déclare que l'Afrique du Sud, par ses actions et de son propre aveu, a porté atteinte à son droit d'administrer le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. Y a-t-il une seule délégation qui puisse nier ce fait? S'il y en a une, nous voudrions bien l'entendre.

67. Deuxièmement, nous voulons aussi que cette assemblée déclare que le peuple du Sud-Ouest africain a droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Cela ne peut être contesté par aucune délégation car la résolution 1514 (XV) a reçu l'adhésion de l'Assemblée entière, exception faite, bien entendu, du Portugal et de l'Afrique du Sud et de quelques autres amis cachés qui ont tenu à s'abstenir. Ce droit à l'autodétermination tel que stipulé dans la résolution 1514 (XV) est inaliénable et ne dépend aucunement de l'état de

^{12/} John Donne, "Dévotions", XVII.

la livre sterling britannique ou des dilemmes qui semblent s'emparer parfois des Etats-Unis d'Amérique chaque fois que la liberté du peuple africain est en jeu.

68. Troisièmement nous voulons que l'Assemblée générale déclare que les Nations Unies, aux termes de la Charte et du "mandat sacré" de la communauté internationale, ont l'autorité et l'obligation d'assurer la remise au peuple du Sud-Ouest africain de ses droits. Cela a été accepté par l'Assemblée et reconnu dans les avis de la Cour internationale de Justice.

69. A partir du moment où nous acceptons ces trois propositions, il n'y a plus d'autre solution au problème que de voir les Nations Unies reprendre à leur compte l'administration du Territoire pour aider le peuple du Sud-Ouest africain à recouvrer son indépendance.

70. Voilà la substance même du projet de résolution. Certes, nous pouvons examiner et discuter les modalités, la procédure et la forme de la nouvelle administration que nous proposons; mais il ne devrait jamais être question que les Nations Unies en viennent à accepter des compromis sur leurs propres principes. Nous ne pouvons plus éviter les obligations que nous dicte la Charte en nous en remettant à de nouvelles commissions, à de nouveaux documents et à de nouvelles opinions juridiques. Nous avons déjà fait preuve d'une extrême patience, mais la patience cesse d'être une vertu quand elle est exercée aux dépens de la dignité d'un peuple tout entier.

71. Le peuple du Sud-Ouest africain a le droit d'attendre et d'exiger sa libération du joug colonialiste que lui imposent les racistes sud-africains au nom du "mandat sacré". L'Organisation des Nations Unies, quant à elle, a le devoir de répondre à cette espérance.

72. Y a-t-il une seule personne qui espère honnêtement que l'Afrique du Sud de M. Verwoerd et de M. Vorster puisse être persuadée de remplir ses engagements et de s'acquitter de ses obligations? S'il existe une telle personne, je voudrais l'inviter à lire la déclaration qu'a faite hier le porte-parole de l'apartheid.

73. Nous demandons que les Nations Unies prennent à leur compte l'administration du Territoire sous mandat, par des moyens pacifiques si possible, par la contrainte si nécessaire, car le Gouvernement sud-africain a violé ses obligations et se trouve maintenant dans l'impossibilité de s'en acquitter à cause de son attachement à la doctrine inhumaine de l'apartheid.

74. Le porte-parole de l'apartheid a encore une fois répété devant cette assemblée que son régime pratique et pratiquera la politique d'apartheid, ce qui veut dire que la moitié du Territoire restera confiée aux colons blancs et que le reste continuera d'être divisé en réserves tribales, le tout assorti naturellement d'un régime de terreur exercé contre ceux qui croient à une société multiraciale. Quant à ceux qui n'y croient pas — comme le chef Mantanzima et autres complices de M. Verwoerd et de M. Vorster — naturellement l'Afrique du Sud pourra toujours se comporter vis-à-vis d'eux d'une manière paternaliste.

Mais ceux qui croient en une société multiraciale sont victimes de la répression la plus aveugle et la plus barbare.

75. Je me permets de vous rappeler qu'une telle politique a été condamnée par l'Assemblée générale comme un "crime contre l'humanité".

76. Nous savons que certaines délégations ont déjà des réserves quant aux propositions, pourtant claires et simples, que nous émettons. Ces délégations prétendent que nos propositions ne sont pas, comme elles le disent, "réalistes" parce que le régime sud-africain s'y opposera et parce qu'il est assez fort, parce qu'il est militairement puissant. Cet argument, avancé surtout par des pays qui sont les bailleurs de fonds et d'armes de l'Afrique du Sud, qui ont donné à l'Afrique du Sud des armes, des munitions, des avions, des frégates, des blindés — par exemple la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, encore que les deux derniers disent qu'ils ont imposé un embargo —, cet argument est, c'est le moins que l'on puisse dire, d'une malhonnêteté ahurissante. Ces grandes puissances peuvent certes faire du commerce avec leur client, si elles ne peuvent s'en séparer; mais qu'elles mettent les principes qu'elles professent avant leurs profits.

77. Nous avons pleinement conscience du drame dont sont acteurs certaines de ces grandes puissances au sujet du problème de l'Afrique méridionale. Pendant six longues années, pendant que la Cour internationale de Justice prenait tout son temps pour examiner la plainte des deux pays africains^{13/}, ces puissances ont déversé des quantités considérables d'armes et d'argent en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain. Cela a été clairement démontré dans les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et par le Comité des Vingt-Quatre.

78. Le mois dernier seulement, le Ministre des finances de l'Afrique du Sud et le Gouverneur de la Banque de l'Afrique du Sud se sont plu à dire que 178 millions de dollars ont été investis en Afrique du Sud durant les 18 derniers mois, sous forme d'investissements privés à long terme.

79. Apparemment l'arrêt de la Cour internationale de Justice devait donner le signal de départ d'une ruée d'investissements destinés à exploiter encore davantage les Africains.

80. Il y a quelques semaines, M. Theo Gerdener, administrateur de la province du Natal, a déclaré que l'Afrique du Sud pouvait devenir un endroit idéal pour les investissements étrangers du fait même de l'arrêt — qu'il dit favorable — de la Cour internationale de Justice sur la question du Sud-Ouest africain. Il s'attend à que 100 millions de livres sterling (soit l'équivalent de 280 millions de dollars) soient investis en Afrique du Sud. Déjà, la première tranche a été octroyée quelques jours seulement après l'arrêt de la Cour. Cette tranche consistait en une somme de 20 millions de dollars consentis comme prêt à

^{13/} Voir C.I.J., *Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine)*, requête introductive d'instance (1960, rôle général, No 46), et *Affaire du Sud-Ouest africain (Libéria c. Union sud-africaine)*, requête introductive d'instance (1960, rôle général, No 47).

L'Afrique du Sud par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Ce prêt n'aurait pas été approuvé s'il n'y avait pas eu l'appui des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui contrôlent les opérations de la Banque. En temps utile, l'Assemblée doit condamner l'attitude de la Banque et celle des puissances responsables de l'octroi de ce prêt, attitude éhontée et pleine de mépris à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale.

81. Nous avons pleinement conscience aussi du fait que ce jeu auquel se livrent les grandes puissances va de pair avec le rôle du Royaume-Uni et de ses amis dans l'affaire de la Rhodésie du Sud et les différentes manigances qui ont pour but de garder certains territoires africains sous le joug du Portugal. Nous ne cesserons de dénoncer ces manœuvres et nous fournirons sur ces questions des accusations précises et détaillées.

82. A ce stade du débat, nous désirons seulement voir l'Assemblée faire preuve de fermeté pour éviter qu'il n'y ait de nouvelles manœuvres politiques destinées à couvrir le jeu des impérialistes, suppôt des esclavagistes sud-africains. Ce n'est pas seulement le sort du Sud-Ouest africain qui est en jeu et nous préoccupe aujourd'hui, mais bien l'avenir de toute l'Afrique méridionale et même la survie des Nations Unies.

83. Nous n'avons plus d'illusions sur l'attitude des puissances qui nourrissent de leurs armes et de leur argent le racisme et le colonialisme en Afrique méridionale. Le peuple du Sud-Ouest africain n'en a pas non plus, car il s'est résigné à la seule voie qui lui reste: la lutte armée. Il y a un mois, deux combattants de la liberté ont été tués en Ovamboland. Nous ne portons pas le deuil de ces deux combattants car c'est un honneur insigne que de mourir pour son pays et pour sa patrie. Ils ont toute notre solidarité.

84. L'Assemblée ne peut prendre des décisions qui sont faites sur mesure seulement pour des pays comme le Royaume-Uni ou tous les pays qui croient aux mêmes valeurs que le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Afrique méridionale. Elle doit satisfaire aux principes de la Charte sans aucun compromis. Si des puissances essaient de saboter ses décisions, nous serons alors obligés de recourir à de nouvelles méthodes.

85. Les orateurs qui nous ont précédés ont exposé longuement le contenu du projet de résolution. Nous aurions souhaité disposer d'un peu plus de temps pour aller un peu plus dans les détails, mais nous espérons que l'occasion nous sera donnée, si des questions nous sont adressées du haut de cette tribune, d'apporter les précisions nécessaires. Ce que nous attendons de cette assemblée, c'est que ce projet de résolution, parrainé par 49 pays, soit adopté par la grande majorité, pour ne pas dire l'unanimité de ses membres, afin que nous prouvions à l'Afrique du Sud que le crime ne paie pas. Si nous n'adoptons pas ce projet de résolution, nous aurons alors récompensé tous les crimes commis par l'Afrique du Sud au nom de cette mission sacrée qu'elle a contribué à discréditer aux yeux de l'humanité tout entière.

86. M. EL KONY (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, c'est pour moi un privilège et un plaisir tout particuliers de vous féli-

citer sincèrement de votre élection à ces hautes et honorables fonctions. L'estime et l'admiration de vos amis et de vos collègues vous sont acquises. Je suis sûr que sous votre direction éclairée, l'Assemblée générale va pouvoir effectuer ses travaux sans heurt et avec efficacité. Le moment venu, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie vous rendra hommage au nom du Gouvernement de notre pays.

87. C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté les déclarations des représentants du Ghana, de l'Irak, de Ceylan et de la Guinée, qui ont présenté le projet de résolution A/L.483 avec tant d'habileté et d'éloquence. Je n'ai que peu de choses à ajouter, à ce stade des débats, à leurs déclarations lucides et convaincantes. Le projet de résolution à l'étude est clair et n'appelle pas d'autres explications. Le préambule décrit les faits et expose seulement l'historique du problème. Dans le dispositif, les auteurs proposent les mesures nécessaires pour faire face à la situation actuelle.

88. Je suis sûr que la plupart des membres présents pensent, comme moi, qu'il est grand temps de prendre des mesures effectives pour mettre fin à la domination barbare et cruelle de l'Afrique du Sud sur le Territoire du Sud-Ouest africain. La prolongation de ce régime va inévitablement aggraver les souffrances et la misère de la population infortunée de ce territoire. Notre organisation ne doit pas tolérer plus longtemps les violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont le fait du Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud. En persistant à imposer sa politique brutale d'apartheid, l'Afrique du Sud nous lance un défi à tous — Africains, Asiatiques, hommes du monde entier — et lance un défi à l'organisation mondiale.

89. Comme vous l'avez peut-être remarqué hier, le représentant de l'Afrique du Sud, dans sa déclaration [1417^{ème} séance], a osé justifier l'abominable politique d'apartheid — non seulement dans son pays, mais aussi dans le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. Cette pieuvre essaie de saisir dans ses tentacules toute la partie méridionale de l'Afrique. La communauté de nations que nous formons doit résister vigoureusement à ce danger grandissant.

90. Nous espérons qu'avec la création de l'ONU une nouvelle page de l'histoire de l'humanité aurait été tournée. Nous espérons aussi de tout cœur que cet organisme mondial et ses divers organes, avec l'appui de leurs Membres, parviendraient à persuader l'Afrique du Sud de changer son odieuse politique d'apartheid qui est une menace pour la civilisation et un symbole de barbarisme et de monstruosité.

91. L'Afrique du Sud semble croire que l'ONU ne condamne pas sérieusement sa politique et n'est pas capable de prendre des mesures pour remédier à la situation. Il est évident, vous l'avez peut-être remarqué, que son gouvernement est sûr de l'appui de ses amis et de ses alliés. Aucun membre de notre organisation quels que soient sa communauté de vues, ses relations économiques ou ses liens militaires avec l'Afrique du Sud ne pourra contester que le gouvernement de ce pays a violé les dispositions du Mandat, de la Charte des Nations Unies et des résolutions

de l'Assemblée générale. Si nous sommes tous d'accord sur ce point fondamental, comme par ailleurs l'Afrique du Sud est décidée à poursuivre sa politique, il sera difficile de nous justifier si nous tardons à mettre fin à son mandat d'administration et, du même coup, aux souffrances et à la misère de la population du Territoire ou, à défaut, à lui rendre espoir.

92. Ceux qui conseillent la patience et la modération arrivent trop tard et se trompent d'interlocuteur. Ceux qui croient encore à l'utilité de délibérer encore avant de prendre une décision ont déjà eu trop de temps pour réfléchir. C'est un cas qui est déjà plus que mûr; il est temps d'agir.

93. La délégation de la République arabe unie a été vivement surprise et déçue par l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans cette affaire. Nous doutons de la validité des raisons invoquées par la Cour. A notre grand regret, nous devons dire que cette institution mondiale, en ne remplissant pas son devoir, a ébranlé notre confiance.

94. Il s'agit d'un problème purement colonial. L'Assemblée générale est tenue d'y apporter une solution. La seule solution possible est de révoquer le Mandat et de confier à l'Assemblée générale l'administration du Territoire pour préparer la population à l'indépendance.

95. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution dont nous sommes saisis, l'Assemblée générale assumerait la responsabilité directe de l'administration du Territoire sous mandat pendant une période transitoire. Cette responsabilité sera confiée à un organisme au nom de l'ONU, qui sera chargé de préparer le Territoire à l'indépendance. Certains membres de l'Assemblée vont peut-être demander des détails sur le mandat de cet organisme; comment il fonctionnera; ses sources de financement pour l'administration du Territoire; comment il va obliger l'Afrique du Sud à renoncer à son administration. Ce sont là des questions qui pour ont être posées au cours du débat. Permettez-moi pour le moment de donner des détails sur quelques aspects du problème.

96. Premièrement, les Membres se souviendront sans doute que l'Assemblée a donné dans ses résolutions précédentes les grandes lignes des mesures à prendre pour transférer tous les pouvoirs à la population du Sud-Ouest africain. L'organisme susmentionné devrait considérer les dispositions des résolutions en question comme des directives données par l'Assemblée. Deuxièmement, l'Assemblée a maintenant suffisamment d'expérience en matière d'administration de pareils territoires. Elle a déjà mis au point des méthodes pour cela. Troisièmement, le budget des Nations Unies, auquel s'ajouteront les énormes recettes du Territoire du Sud-Ouest africain, pourra sans aucun doute fournir les fonds nécessaires à l'administration du Territoire. Quatrièmement, nous n'ignorons pas les difficultés pratiques auxquelles s'expose l'ONU lorsqu'elle voudra prendre en main l'administration du Territoire. Nous pensons que si l'Afrique du Sud refuse de renoncer à administrer le Territoire, le Conseil de sécurité, organe compétent, agira avec la fermeté qu'exige l'urgence de la situation pour permettre à l'ONU de reprendre l'administration.

97. Nous espérons que ce projet de résolution recueillera un large appui à l'Assemblée. Nous espérons aussi que les membres du Conseil de sécurité, et notamment les membres permanents, pourront coopérer avec l'Assemblée soit collectivement par l'intermédiaire du Conseil, soit individuellement, et l'aider à accomplir sa tâche.

98. L'Assemblée doit maintenant connaître le sentiment profond des populations africaines et asiatiques, sentiment de colère et de souffrance devant le traitement inhumain infligé par le Gouvernement sud-africain à leurs frères d'Afrique. Elle doit avoir aussi que les populations africaines sont résolues à mettre fin immédiatement à ce cruel régime raciste et colonialiste. Nous sommes sûrs que l'Assemblée générale voudra adopter ce projet de résolution à une majorité écrasante.

99. M. KALLON (Sierra Leone) [traduit de l'anglais]: Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous adresser, au nom de ma délégation, mes sincères félicitations pour votre élection aux fonctions de Président de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session. Mon gouvernement est heureux que vous ayez été choisi, vous un éminent fils de l'Asie, pour présider les travaux de cette assemblée mondiale, dont l'ordre du jour est dominé par des problèmes comme celui de la guerre du Viet-Nam et des troubles en Afrique australe. Votre longue expérience et votre grande habileté à négocier et à trouver des solutions lorsque les positions semblent s'opposer et s'affronter seront un atout précieux au cours de nos délibérations délicates. Nous sommes persuadés que sous votre direction sage et éclairée, cette vingt et unième session restera dans l'histoire comme une session de la raison, comme vous l'avez souhaité. Pour cela, je vous promets l'appui fidèle de ma délégation.

100. Tout en espérant dans l'optimisme et la confiance une session qui soit des plus satisfaisantes, nous pensons avec satisfaction et reconnaissance à la session précédente dont le succès a été dû en grande partie à l'habile direction de S. E. M. Amintore Fanfani auquel vous succédez à ce poste. M. Fanfani va continuer, espérons-le, à faire profiter la communauté mondiale de ses dons brillants de diplomate et de spécialiste de la politique internationale.

101. J'ai le plaisir de souhaiter chaleureusement la bienvenue à l'Etat frère de la Guyane à l'occasion de son admission à cette organisation internationale. Nous admirons vivement le peuple de la Guyane pour avoir vaillamment combattu le colonialisme, et nous le félicitons au moment de son accession bien méritée à l'indépendance. Nous lui souhaitons succès et prospérité pour longtemps et nous attendons impatiemment le jour où tous les peuples du globe jouiront de l'indépendance et où notre organisation sera vraiment universelle, permettant ainsi à toutes les nations de participer utilement à cette tâche sacrée et exigeante, instaurer et maintenir la paix dans le monde.

102. Parlons maintenant de la question brûlante du Sud-Ouest africain. Je dois d'abord rendre un hommage tout particulier à l'Empereur et au Gouvernement de l'Ethiopie, d'une part, au Président et au Gouvernement de la République du Libéria, d'autre part, pour la compétence avec laquelle ils ont soutenu, au nom des

Etats africains, une procédure prolongée et ardue à la Cour internationale de Justice. Pendant six ans, ils ont tout fait pour résoudre le problème du Sud-Ouest africain, non par esprit de clocher, mais parce qu'ils croient fermement que les dispositions de la Charte n'ont de sens que si elles s'appliquent à tous. La décision prise par la Cour en 1966 n'a en rien détruit l'idéal qui les animait. Au contraire, les principes des droits de l'homme inscrits dans la Charte demeurent d'une importance incontestée, et l'Organisation des Nations Unies et les organes qui la composent sont normalement tenus de les respecter et de les appliquer.

103. Dans l'arrêt qu'elle a prononcé le 18 juillet 1966, la Cour rejetait les accusations du Libéria et de l'Ethiopie contre la République d'Afrique du Sud sans statuer sur le fond de l'affaire. Ce fut un choc pour mon gouvernement et la plupart des nations du monde qui sont guidées par la raison. Cet arrêt a porté un coup accablant à l'autorité et à l'intégrité de la Cour internationale, elle a posé un grave problème à ceux qui croient en la valeur de la règle de droit dans les relations internationales. En déclarant que l'Ethiopie et le Libéria n'avaient aucun droit ni intérêt légitime dans l'objet de leur plainte, la Cour s'est retranchée derrière l'interprétation de l'article 2 du Mandat et a jugé que ces deux pays n'étaient pas compétents pour engager des poursuites.

104. Dans la décision, qui n'a pas été prise à l'unanimité, la Cour a classé les différends en deux catégories distinctes: d'abord, les conflits liés à l'obligation des mandataires d'administrer le Territoire en vertu d'une "mission sacrée de civilisation", conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, et qui concernent ce que la Cour a appelé les dispositions "relatives à la gestion" contenues dans l'acte du Mandat; les différends nés à l'occasion des "dispositions relatives à la gestion" ne pouvaient être portés devant la Cour que par la Société en tant que telle. Le deuxième type de différend concernerait les "intérêts particuliers" des Etats Membres de la Société des Nations à titre individuel, et des différends de ce type pouvaient être portés devant la Cour par n'importe quel Etat Membre de la Société des Nations. La Cour a estimé que la plainte formulée par les demandeurs contre l'Afrique du Sud ne touchait qu'aux dispositions "relatives à la gestion" du Mandat, et par conséquent ne pouvait être portée devant la Cour par l'Ethiopie et le Libéria, mais seulement par le Conseil de la Société des Nations. La situation est donc telle que la Cour aurait pu reconnaître la validité de la plainte du Libéria si un missionnaire de ce pays avait été soumis au régime d'apartheid par l'Afrique du Sud, mais la Cour ne peut statuer alors que 450 000 personnes sont soumises à cette pratique intolérable par l'Afrique du Sud.

105. On se souviendra qu'en se déclarant compétente en cette affaire, en 1962, la Cour a fait le commentaire suivant sur l'article 7 du Mandat:

"Les termes employés sont larges, clairs et précis: ils ne donnent lieu à aucune ambiguïté et n'autorisent aucune exception. Ils se réfèrent à tout différend, quel qu'il soit, relatif non pas à une ou plusieurs dispositions particulières mais "aux dis-

positions" du Mandat, entendant par là, de toute évidence, l'ensemble ou une quelconque de ces dispositions, qu'elles aient trait aux obligations de fond du mandataire à l'égard des habitants du Territoire ou à l'égard des autres Membres de la Société des Nations ou encore à l'obligation du mandataire de se soumettre à la surveillance de la Société des Nations... La portée et l'objet manifestes des dispositions de cet article indiquent en effet qu'on entendait par là que les Membres de la Société des Nations eussent un droit ou un intérêt juridique à ce que le mandataire observât ses obligations à la fois à l'égard des habitants du Territoire sous mandat et à l'égard de la Société des Nations et de ses membres^{14/}."

106. Il est donc pour le moins surprenant que, face à la question de fond, la Cour commence par définir ainsi les "différends". Il est significatif que le juge Philip Jessup, des Etats-Unis, ait dans son opinion dissidente qualifié cet arrêt de "dénué de tout fondement en droit" et jugé la distinction "artificielle".

107. Par cet arrêt, la Cour a écludé toutes les questions de fond que soulève l'affaire du Sud-Ouest africain. Elle ne s'est pas prononcée sur l'apartheid, système d'administration absolument contraire aux dispositions du Mandat et de la Charte des Nations Unies. Elle n'a pas tranché la question de savoir si la République sud-africaine a l'obligation d'accepter que l'Organisation des Nations Unies exerce une surveillance sur la façon dont elle administre le Mandat. Elle n'a pas soutenu les principes de l'autodétermination et de l'indépendance énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle a, au contraire, préféré l'expédient consistant à éviter les questions essentielles à la cause africaine et à notre organisation et a rendu un arrêt fondé sur un détail de procédure, après avoir en fait divisé artificiellement en deux catégories les dispositions du Mandat. M. Jessup a très justement demandé si la Cour "tolérerait une situation dans laquelle les parties prennent à grands frais la peine d'étudier le fond en détail, pour s'entendre dire plus tard que la Cour ne tiendra compte ni des plaidoiries ni des dépositions parce qu'une décision de rejet est adoptée du chef d'une question préliminaire qui empêche tout examen au fond"^{15/}. Il a fallu à la Cour six années en longs litiges pour parvenir à une décision qui aurait dû être l'une des données de base des débats sur cette affaire.

108. La décision a été condamnée par la moitié de la Cour. Il ne peut y avoir de plus grande condamnation. Ce fut évidemment une amère déception pour mon gouvernement, qui respecte la règle du droit et croit au règlement des différends internationaux par des moyens juridiques. Depuis notre accession à l'indépendance, nous avons préconisé le recours à la Cour internationale pour résoudre cette question particulièrement pénible du Sud-Ouest africain.

^{14/} Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962; Recueil de la Cour internationale de Justice, p. 343.

^{15/} Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt: C.I.J., Recueil 1966, p. 382.

109. Une brève récapitulation des décisions de la Cour sur cette question ne sera peut-être pas inutile. En 1950, elle s'est déclarée d'avis

"que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920" et "que l'Union sud-africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain"^{16/}.

110. En 1950 également elle a exprimé l'avis

"que l'union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du statut de la Cour"^{17/}.

111. Comme pour mieux expliquer les intentions qui étaient les siennes lors de ses décisions précédentes, la Cour a donné en 1956 l'avis suivant:

"Selon le but général de l'avis de la Cour le 11 juillet 1950 et le sens qui en découle, l'intention principale qui est à la base de la reprise par l'Assemblée générale des Nations Unies des fonctions de surveillance à l'égard du Mandat sur le Sud-Ouest africain, précédemment exercées par le Conseil de la Société des Nations, est de sauvegarder la mission sacrée de civilisation, grâce au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du Territoire sous mandat^{18/}."

112. En 1962, elle a émis l'opinion suivante sur la question des obligations:

"Les conclusions de la Cour au sujet de l'obligation du Gouvernement de l'Union de se soumettre à une surveillance internationale sont donc parfaitement claires. En fait, exclure les obligations liées au Mandat reviendrait à exclure l'essence même du Mandat^{19/}."

113. La Cour a indiqué clairement par cette série d'opinions que l'Afrique du Sud avait des obligations aux termes de la Charte, et qu'elle ne pouvait ni abroger unilatéralement aucune obligation ni modifier le statut du Sud-Ouest africain.

114. La Cour s'est finalement déclarée incompétente pour juger cette affaire, et, par cette carence, a clairement tracé la voie que l'Assemblée devra suivre pour résoudre cette question brûlante et controversée.

115. Je voudrais préciser que si les nations africaines ont adopté à l'égard de ce problème l'attitude qui a été la leur au cours des six dernières années ce n'est pas faute d'avoir pensé à d'autres possibilités. De fait, certaines délégations ont déclaré nettement il y a plusieurs années que la voie à suivre était plus politique que juridique et que l'Assemblée générale aurait dû prendre les mesures nécessaires. Nous savons maintenant que les six années passées devant la Cour internationale de Justice ont été peine perdue. Il faut faire comprendre à l'Afrique du Sud qu'elle ne peut continuer à défier l'opinion publique mondiale; elle doit se rendre compte que sa politique révoltante d'apartheid n'est acceptable que pour les racistes qui résident en Afrique du Sud ou près de ses frontières.

116. Par chacun de ses actes, le Gouvernement sud-africain a violé les dispositions du Mandat et tourné en dérision les principes de la Charte. L'Afrique du Sud a été chargée par la Société des Nations de conduire le peuple du Territoire vers l'indépendance. Rien de ce qu'elle a fait dans le Territoire ne peut être en aucune façon interprété comme aidant les habitants du Sud-Ouest africain à s'acheminer vers l'indépendance. Tous les renseignements dont on dispose indiquent que la condition matérielle des habitants est déplorable. Dans un pays de 318 000 miles carrés, les Africains ne sont autorisés à s'établir que sur 127 000 miles carrés. Ces prétendues zones autochtones sont beaucoup moins fertiles que le reste du territoire réservé aux blancs.

117. Quelle est la condition sociale des Africains au Sud-Ouest africain? L'Afrique du Sud a le devoir de les conduire à l'indépendance en tant que nation. L'Afrique du Sud n'a aucunement le droit de diviser les habitants en tribus. L'Afrique du Sud n'a pas été chargée de réduire quasiment à l'esclavage les habitants du Sud-Ouest africain. Il est incompatible avec les dispositions du Mandat et les principes de la Charte de séparer les familles et d'envoyer les hommes en équipes aux pénibles travaux des mines ou de les transporter en Afrique du Sud où ils sont soumis à l'apartheid sous sa forme la plus virulente. En violant le caractère sacré de la famille, en dissolvant les groupes tribaux et en divisant les nations uniquement selon la race, l'Afrique du Sud a délibérément et diaboliquement effacé jusqu'à la base qu'elle avait trouvée dans le Territoire en 1920 quand le Mandat lui a été confié.

118. Le Gouvernement sud-africain est en possession depuis un certain temps déjà du rapport de la Commission Odendaal, et tout porte à croire qu'il a appliqué certaines des suggestions de ce rapport tendant à faire du Territoire une "zone autochtone bantoue" et à appliquer pleinement au Territoire sa politique raciale d'apartheid.

119. Bien que l'Afrique du Sud ait accepté en 1947 de communiquer à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur le Sud-Ouest africain^{20/} et ait par là reconnu implicitement que le Territoire était soumis à une certaine forme de tutelle, elle a cependant refusé en 1949 de communiquer des rensei-

^{16/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 143 et 144.

^{17/} Ibid., p. 143.

^{18/} Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1er juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 28.

^{19/} Voir Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 334.

^{20/} Voir documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Quatrième Commission, Annexe, document A/334.

gnements^{21/} et persiste depuis dans ce refus. Le plan inique consistant à annexer le Sud-Ouest africain à l'Afrique du Sud a depuis vu le jour et les gouvernements qui se sont succédé en Afrique du Sud ont menacé les habitants du Sud-Ouest africain, les ont privés de leurs terres et les ont emprisonnés dans leurs villes et leurs villages.

120. Tous les renseignements dont on dispose permettent de penser que l'Afrique du Sud a pris toutes ses dispositions pour annexer le Sud-Ouest africain dans le cadre de sa tendance expansionniste et de sa doctrine égoïste de suprématie des Blancs. Avec ses amis Salazar et Smith, l'Afrique du Sud veut dominer toute l'Afrique australe. C'est ainsi que le monde a assisté au spectacle d'une Cour internationale devenue le lamentable instrument d'une politique, et, qui plus est, d'une politique partisane. La Cour ne nous a donc laissé d'autre choix que de chercher des solutions politiques au sein de l'organe voulu, qui ne peut être la Cour internationale mais l'Assemblée générale. L'Assemblée ne devra pas manquer au cours de cette session d'entreprendre cette action politique. Elle doit se prononcer clairement et sans ambiguïté sur la question du Mandat. Trop de temps a déjà été perdu en hésitations. Nous ne sommes que trop longtemps restés passifs à attendre le signal de la Cour pour entreprendre notre propre action politique. La Cour a donné ce signal et nous devons avoir le courage et la volonté d'entreprendre une action unifiée et concertée pour assurer que le Mandat qui a été placé entre les mains indignes du Gouvernement sud-africain soit exercé par l'Organisation des Nations Unies elle-même.

121. L'Assemblée ne doit pas oublier qu'elle a adopté le 14 décembre 1960 la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée n'a cessé de dire à ce sujet aux 450 000 africains du Territoire de prendre patience et d'attendre que la question ait été examinée par la Cour. Pendant ce temps, en parquant les 450 000 habitants du Sud-Ouest africain dans des zones autochtones, l'Afrique du Sud a imposé une politique de discrimination raciale. En expropriant les régions possédant des gisements minéraux et les terres agricoles fertiles, elle a spolié les habitants du Sud-Ouest africain de leur patrimoine naturel et, en adoptant des lois telles que le Criminal Procedure Act de 1965, le Official Secrets Amendment Act de 1965 et le Police Amendment Act de 1965, et en décidant d'arrêter et de détenir sans jugement tout habitant du Sud-Ouest africain qui osait lutter pour ses droits fondamentaux, elle a étendu au Sud-Ouest africain ses lois discriminatoires et sa révoltante politique d'apartheid. En prenant la mesure inhabituelle consistant à déporter les chefs politiques du Sud-Ouest africain, elle a fait échec aux efforts de la population autochtone pour s'acheminer vers l'indépendance. Il s'agit de toute évidence d'un plan bien conçu pour révoquer unilatéralement les dispositions du Mandat et échapper aux obligations qui sont les siennes aux termes du Mandat.

122. Nous sommes d'avis que l'Assemblée devrait reprendre le Mandat à son compte, en se fondant sur les avis consultatifs de 1950 et 1956 et sur l'arrêt de

1962, auxquels l'arrêt de 1966 ne porte nullement atteinte, prendre les mesures nécessaires pour empêcher définitivement que le fléau de l'apartheid ne soit étendu au Sud-Ouest africain, dont les habitants sont injustement à la merci du Gouvernement sud-africain, et assurer que les habitants du Sud-Ouest africain accèdent rapidement à l'indépendance conformément à la politique que défend l'Organisation des Nations Unies.

123. Je ne veux pas conclure sans dire quelques mots de la déclaration faite hier par le représentant de l'Afrique du Sud qui, avec un cynisme caractéristique, nous a réexposé les arguments habituels par lesquels le Gouvernement sud-africain justifie la pratique de l'apartheid au Sud-Ouest africain. En même temps qu'il dénigrerait les opinions dissidentes des juges opposés à l'arrêt rendu par la Cour internationale en 1966, il exprimait triomphalement son approbation à l'égard de l'opinion dissidente de deux des juges qui ont participé aux débats de 1950. Il est même allé jusqu'à déclarer que depuis qu'a été rendu l'arrêt de 1966 l'un des juges, sir Gerald Fitzmaurice, a publié un article où

"il affirme catégoriquement que l'avis consultatif donné par la Cour en 1950 était une décision erronée, du moins quant à la surveillance du mandat par les Nations Unies".

Après quoi, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré triomphalement hier que

"l'avis consultatif donné par la Cour en 1950 ne peut plus être considéré comme ayant réglé la question de savoir si les Nations Unies disposent d'un pouvoir de surveillance sur le Sud-Ouest africain".

124. Sans même étudier plus avant les arguments fallacieux du représentant de l'Afrique du Sud, bornons-nous à dire que, si nous adoptons sa logique, nous pouvons maintenant montrer une égale confiance à l'égard de la force et de la validité des opinions dissidentes de 1966 en particulier celle qu'a exprimée avec tant d'éloquence le juge Philip Jessup des Etats-Unis, et nous trouvons une consolation semblable dans le fait que le bien fondé en matière juridique n'est pas toujours du côté de l'opinion de la majorité.

125. Il ne faut pas tenir compte d'une grande partie de ce qu'a répété hier le représentant de l'Afrique du Sud. Nous avons déjà entendu tout cela. Ses efforts pour justifier une politique inhumaine dépassée sont tout à fait typiques de la mentalité en Afrique du Sud, de cet état d'esprit qui a été à juste titre condamné par toutes les honnêtes gens du monde entier. Convaincus de la justice de notre cause, nous poursuivrons nos objectifs bien définis jusqu'à ce que ce mal, ce fléau qu'est l'apartheid, soit finalement éliminé du continent africain, non seulement du Sud-Ouest africain mais de l'Afrique du Sud elle-même, et que les peuples de ce territoire obtiennent l'indépendance véritable.

126. C'est pourquoi ma délégation priera instamment toutes les délégations d'appuyer le projet de résolution A/L.483, dont nous sommes saisis actuellement, qui permettra à l'Organisation de s'occuper directement d'encourager le progrès et le bien-être du peuple du Territoire en vue de l'indépendance. Nous demandons à tous les membres épris de paix de cette

^{21/} Ibid., quatrième session, Quatrième Commission, Annexe, document A/929.

assemblée d'appuyer cette résolution qui apportera enfin un réconfort à ces malheureuses victimes de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. En cette 21ème année de l'Organisation, relevons le défi et prouvons que l'Organisation peut véritablement incarner l'espoir du monde.

127. M. ARKHURST (Ghana) [traduit de l'anglais]: Le jugement rendu par la Cour internationale de Justice, le 18 juillet 1966, a mis l'Organisation des Nations Unies devant une formidable crise qui a trait à la question du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

128. Cette décision elle-même a tellement ébranlé la confiance du monde dans la Cour internationale de Justice qu'elle a failli perdre sa réputation. Il est en effet fort grave que la Cour ait abdiqué ses responsabilités en tant qu'instance suprême de la justice internationale et qu'elle ait semblé, par défaut du moins, appuyer la position d'un paria international tel que l'Afrique du Sud. L'Assemblée générale est donc obligée d'examiner de près la manière dont la Cour a fonctionné et de veiller à ce que ses membres ne prennent pas leurs responsabilités à la légère au point de faire d'un des principaux organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies la risée du monde entier. En particulier il faut que la composition de l'Organisation des Nations Unies se reflète concrètement dans celle de la Cour, et à cette vingt et unième session l'Assemblée générale doit faire en sorte que la Cour commence à tenir dûment compte, elle aussi, de la répartition géographique qui régit la composition de l'Organisation. De plus, et ceci est extrêmement important, puisque la Cour est, au premier chef, l'organe où s'élaborent le droit international et la justice internationale, les juges élus à la Cour doivent être des hommes ayant la perspicacité et le courage nécessaires pour s'adapter aux normes changeantes de la communauté internationale. C'est seulement de cette façon qu'ils peuvent faire du droit des nations quelque chose de vivant et servir les intérêts de la justice et de la concorde internationale. C'est donc dans cet esprit que ma délégation votera aux prochaines élections à la Cour internationale de Justice.

129. Tout déplorable qu'il soit, l'arrêt du 18 juillet 1966 de la Cour n'a modifié en rien ses arrêts et avis antérieurs, à savoir ceux de 1950, 1955, 1956 et 1962 — qui intéressent tout particulièrement la question du Sud-Ouest africain. Le Sud-Ouest africain est toujours un territoire doté d'un statut international et l'Afrique du Sud, en tant que Puissance mandataire, doit à la communauté internationale de s'acquitter dûment des obligations qui lui incombent en vertu du régime du mandat. L'Organisation des Nations Unies a à l'égard du Sud-Ouest africain des responsabilités de contrôle que l'Afrique du Sud doit reconnaître et respecter.

130. Compte tenu de tout ceci et de ce que la Cour a refusé en 1966 de se prononcer, quant au fond, sur la plainte portée contre l'Afrique du Sud par l'Ethiopie et le Libéria, on s'étonne de voir que le Gouvernement sud-africain accueille avec satisfaction cette décision en prétendant qu'elle modifie les arrêts antérieurs de la Cour. Hier après-midi, le représentant de l'Afrique du Sud s'est longuement efforcé d'apprendre

à l'Assemblée générale comment il faut envisager la plainte portée contre l'Afrique du Sud, et de lui montrer quel genre d'arrêt l'Afrique du Sud aurait prononcé sur la plainte de l'Ethiopie et du Libéria quant au fond si elle avait été le seul juge de la Cour. L'Afrique du Sud semble considérer que, du moment qu'elle a contesté toutes les plaintes déposées contre elle par l'Ethiopie et le Libéria, ces plaintes sont sans fondement. C'est comme si on disait que si lorsqu'un inculpé plaide "non coupable" de ce dont on l'accuse, le tribunal doit automatiquement classer l'affaire. Mais dans un monde rationnel, lorsqu'un accusé plaide non coupable, cela signifie simplement que l'affaire suivra son cours et que le tribunal prendra une décision compte tenu du fond de l'affaire. Malheureusement, c'est précisément ce que la Cour internationale de Justice n'a pas eu le courage de faire à l'occasion de la plainte dont elle a été récemment saisie concernant le mandat d'administration du Sud-Ouest africain. Dans ces conditions, quels que soient les désirs de l'Afrique du Sud, les accusations portées contre elle sont encore valables et ont encore l'appui d'une majorité écrasante de l'Assemblée générale et celui de la conscience de l'humanité.

131. Malgré toutes les protestations qu'il a faites hier, le représentant de l'Afrique du Sud n'a pas clairement répondu à une question cruciale. Il a fait de longues élucubrations sur les actions que les demandeurs sont censés avoir entreprises à la Cour et il a tenté d'interpréter ces actions de manière à étayer la cause sud-africaine. Ce qu'il a soigneusement omis de dire, c'est que son gouvernement a étendu son odieuse politique d'apartheid au Sud-Ouest africain, que cela constitue une grossière violation du Mandat de tutelle et qu'aucun argument rationnel ne permet de considérer cette politique comme l'accomplissement de la "mission sacrée de civilisation" en vertu de laquelle l'Afrique du Sud est responsable devant la communauté internationale.

132. Mais je n'ai pas l'intention de faire perdre du temps à l'Assemblée en réfutant toutes les allégations spécieuses du représentant de l'Afrique du Sud. Comme nous le savons par expérience, ce serait là une exercice décevant et futile. Le problème vient de ce que lorsque les Sud-Africains prennent part à un dialogue, ils se tiennent sur la tête alors que tout le monde reste sur ses pieds. Evidemment, lorsque les positions sont aussi opposées, aucune communication n'est possible.

133. Mon objectif est plus sérieux. Etant donné la situation créée par le fait que la Cour internationale n'a pas pris de décision, que peuvent faire les Nations Unies, en tant que successeur légal de la Société des Nations, pour s'assurer que le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain sera administré selon la lettre et l'esprit du Mandat, et en particulier d'une manière propre à conduire le peuple du Territoire à l'indépendance dans les plus brefs délais? Cette assemblée est convaincue que l'Afrique du Sud viole les obligations qui lui incombent aux termes du Mandat et qu'elle bafoue cet instrument sacré, jour après jour. Malgré tous ses efforts et toute sa patience, l'Assemblée générale n'est pas parvenue à influencer en quoi que ce soit le Gouvernement sud-africain, qu'elle lui parle de langage de la persuasion

ou de la raison. Au contraire, ce gouvernement n'a réagi que par la défiance et l'arrogance. Face à cette intransigeance et à cette violation constante du Mandat, l'Assemblée doit prendre d'urgence des mesures en vue de s'acquitter de ses obligations à l'égard de la population du Sud-Ouest africain, à laquelle s'appliquent pleinement les dispositions de la résolution 1514 (XV). Si l'Assemblée n'intervient pas promptement et efficacement, la population du Sud-Ouest africain sera indéfiniment privée de son droit de choisir librement son destin et d'accéder rapidement à l'indépendance.

134. Les dispositions du projet de résolution afro-asiatique [A/L.483], que j'ai soumis au début de cette séance, réaffirment la position prise par l'Assemblée générale lors de sessions antérieures et recommandent des mesures qui s'imposent dans les circonstances actuelles et que la communauté internationale attend de l'Assemblée. Les alinéas du préambule de ce projet de résolution présentent des notions si évidentes que je m'abstiendrai de les commenter. Ils établissent les bases sur lesquelles s'appuieront les mesures importantes et inévitables que cette assemblée doit prendre si elle veut rester fidèle à ses propres principes.

135. Dans le paragraphe clef du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale décide d'assumer la responsabilité directe de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain parce que c'est son droit et parce que c'est nécessaire. Logiquement, les autres paragraphes du dispositif établissent les moyens d'exécution de cette importante décision et demandent au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'Assemblée générale des Nations Unies à assurer l'administration directe du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. Il y aura lieu, à cette fin, de prendre des décisions sur des questions de personnel, de financement et d'organisation administrative. Etant donné l'urgence de la situation, nous espérons que tous les intéressés coopéreront pleinement, sans délai ni restriction, à l'élaboration de ces décisions.

136. Tout délai ou toute discussion indûment prolongée ne ferait qu'ajouter aux souffrances de la population du Sud-Ouest africain, dont nous voulons la liberté et le bien-être. Par contre, si nous parvenons rapidement à prendre des décisions sur ces problèmes administratifs, nous montrerons non seulement à l'Afrique du Sud, patrie de l'apartheid, mais aussi au reste du monde que la communauté internationale représentée à l'Assemblée générale tient à ce que le principe de l'égalité et de la fraternité raciales trouve sa pleine expression au Sud-Ouest africain.

137. Certains reculeront peut-être devant l'ampleur de la tâche qui attend l'Assemblée générale. Nul ne peut nier qu'il s'agisse là d'une entreprise importante et difficile. Mais c'est une situation sans autre recours, et cette responsabilité l'Assemblée générale seule peut l'assumer. Ma délégation est persuadée qu'elle saura se montrer à la hauteur de sa tâche.

138. Lorsque tous les recours légaux ont été insolemment déjoués et que tous les moyens de réparer l'injustice ont été épuisés, il appartient à l'Assemblée

générale de s'ériger en tribunal de dernière instance. La question du Sud-Ouest africain est l'une de celles qui obligent l'Assemblée générale à prendre pleinement conscience de ses responsabilités et de ce que le monde attend d'elle. Elle représente le dernier espoir de ceux qui gémissent sous l'oppression. Le monde exige d'elle qu'elle ait pour les besoins de l'humanité une magnanimité d'esprit et une sollicitude active qui contribueront à établir un ordre international dans lequel tous les hommes vivront dans la liberté, la justice et la concorde. Formons le vœu que, par ce qu'elle fait pour le Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale donne à tous l'assurance qu'elle ne manquera pas à la tâche que le monde lui a confiée.

139. M. TSURUKOA (Japon): Le problème du Sud-Ouest africain est une sérieuse préoccupation de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dès sa première session, en effet, l'Assemblée générale n'a jamais ménagé ses efforts en vue de résoudre ce problème. Ses soucis se sont manifestés sous différentes formes: adoption répétée de résolutions invitant le Gouvernement de la République sud-africaine à placer le Territoire susmentionné sous le régime international de tutelle; établissement de communications *ad hoc* chargées de prendre contact avec ledit gouvernement en vue d'étudier les conditions qui permettraient à ce dernier de s'acquitter de ses obligations internationales; recours à la Cour internationale de Justice pour lui demander son avis consultatif sur des questions juridiques concernant le Territoire, etc.

140. D'autre part, certains Etats membres de l'Assemblée n'ont pas manqué de mettre leurs qualités particulières au service de l'intérêt général de l'Assemblée. Ainsi, au mois de novembre 1960, l'Empire d'Ethiopie et la République du Libéria, les deux anciens membres africains de la Société des Nations, ont saisi la Cour internationale de Justice de l'affaire du Sud-Ouest africain par voie de requête contre l'Union sud-africaine, aujourd'hui la République sud-africaine. Et la Cour vient de rendre sa sentence, en conclusion de son examen de l'affaire, qui n'a pas duré moins de six ans.

141. Pourquoi l'Assemblée générale s'est-elle si sérieusement préoccupée de ce problème? Pourquoi a-t-elle déployé tant d'efforts à ce sujet? C'est que, d'une part, la très grande majorité de l'Assemblée a constaté dans l'administration du Sud-Ouest africain de fâcheuses irrégularités auxquelles elle désirait porter remède afin d'améliorer le sort des habitants du Sud-Ouest africain, afin, en particulier, de hâter leur accession à l'indépendance, et que, d'autre part, elle tenait à obtenir ce résultat, dans la mesure du possible, par des voies pacifiques juridiquement justifiées. Le but est noble. Les moyens sont justes.

142. Disons sans attendre que le Gouvernement du Japon partage la préoccupation de l'Assemblée et qu'il fait sien le désir de la grande majorité de l'Assemblée. Comme la plupart des membres de l'Assemblée, le Japon est persuadé que le Sud-Ouest africain doit être placé tout de suite sous le régime international de tutelle. Comme eux, le Japon est persuadé qu'à ce territoire s'applique la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Comme eux, le Japon est persuadé que la

politique de l'apartheid doit prendre fin immédiatement dans ce territoire. Comme eux, le Japon fait appel à la République sud-africaine afin qu'elle s'acquitte des obligations définies dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La République sud-africaine doit présenter à l'Assemblée générale son rapport annuel sur le Sud-Ouest africain et lui communiquer les pétitions de la population intéressée. De plus, le Japon croit, avec la majorité de l'Assemblée, que l'autorité de la Cour doit être respectée et que, par conséquent, la teneur de l'avis consultatif de la Cour ne doit pas rester inexécutée.

143. En un mot, le Gouvernement du Japon est ardemment désireux de voir la population du Sud-Ouest africain jouir de tous les droits qui lui reviennent, dont le droit d'accéder à l'indépendance, tout en étant convaincu que pour arriver à ce résultat les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont appelés à collaborer dans un parfait respect du droit international.

144. Cette attitude du Gouvernement du Japon, vous la connaissez. La délégation du Japon s'est prononcée dans ce sens à plusieurs reprises au cours des dernières sessions de l'Assemblée générale. Il ne devrait donc y avoir aucun besoin d'exposer ici dans le détail la position du Japon en cette matière.

145. Cependant, depuis la dernière session de l'Assemblée, un important fait est intervenu: la Cour internationale de Justice a rendu sa sentence dans l'affaire du Sud-Ouest africain. L'examen de la sentence s'impose, aux yeux du Japon, ne serait-ce que pour savoir s'il y a lieu de modifier la position qu'il a prise. L'analyse de la sentence lui paraît revêtir d'autant plus d'importance qu'il tient à demeurer scrupuleusement dans la limite de la légalité internationale en tout ce qu'il entreprend. Dans ces conditions, bien que vous n'ignoriez pas la ligne de conduite du Gouvernement japonais sur le problème que nous examinons en ce moment, il ne me semble pas superflu de vous décrire une fois de plus la position du Japon, notamment eu égard à la décision de la Cour.

146. Dans cet ordre d'idées, il conviendrait, me semble-t-il, de m'arrêter un instant sur l'idée que se fait le Japon de la Cour internationale de Justice.

147. La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie. Ces deux règles sont énoncées dans le texte même de la Charte des Nations Unies avec une clarté si lumineuse qu'elles se passent de tout commentaire.

148. Le Japon attache à ces dispositions de la Charte une importance toute particulière. Car, à son point de vue, ces dispositions prévoient les conditions nécessaires pour l'établissement du règne du droit dans le monde, lequel favorise largement le maintien de la paix. En effet, le règne du droit est une condition sine qua non si l'on veut maintenir l'ordre et la paix dans la communauté internationale et à assurer le règne du droit. Or, à cet effet, l'existence de l'organe judiciaire est indispensable, mais cet organe ne saurait accomplir sa mission de

faire régner le droit dans cette communauté que dans la mesure où les membres de cette dernière respectent ses décisions.

149. Bref, le Japon est convaincu, d'une part, que pour obtenir le règlement pacifique des différends internationaux de caractère juridique il n'y a pas de meilleur moyen que le recours à la Cour internationale de Justice et, d'autre part, qu'on ne saurait jamais trop respecter l'autorité de cette cour.

150. La conviction du Japon est d'ailleurs justifiée par l'histoire de la Cour internationale de Justice. C'est un lieu commun de dire que la Cour a énormément contribué au développement de l'ordre juridique international, tout en dégageant et mettant en lumière, dans ses arrêts comme dans ses avis consultatifs, les règles du droit international qui s'appliquent aux affaires dont elle a été saisie.

151. En théorie comme en pratique, le Japon voit en la Cour internationale de Justice la plus haute expression de la conscience juridique de la communauté internationale et lui rend l'hommage qu'on lui doit.

152. L'attitude du Japon vis-à-vis de la Cour internationale de Justice étant esquissée, je me permettrai d'attirer votre attention sur les deux points juridiques qui me paraissent caractériser l'arrêt rendu par la Cour le 18 juillet 1966. Ces points serviront à déterminer la position du Japon sur les principaux aspects du problème du Sud-Ouest africain, et, par voie de conséquence, conduiront le Japon à vous présenter quelques suggestions pour faciliter une solution juste et pratique de ce problème.

153. La Cour a jugé qu'il lui était impossible de reconnaître, en faveur des parties requérantes, l'Ethiopie et le Libéria, les droits ou intérêts requis pour qu'elle puisse prononcer son arrêt en ce qui concerne les clauses prévoyant la mise en exécution de l'accord de mandat. La Cour s'est donc arrêtée, pour ainsi dire, au seuil de l'examen du bien-fondé des thèses qui lui ont été soumises par les requérants. La Cour ne s'est pas prononcée sur la plupart des questions de fond soulevées devant elle par les deux Etats susmentionnés.

154. Le Gouvernement japonais ne conteste pas la valeur de l'arrêt; il n'en comprend pas moins certaine déception qu'il a suscité. En effet, dans l'attente de la décision de la Cour, il existait une certaine hésitation à prendre des mesures concrètes en vue de hâter la solution du problème. Le Japon se permet de profiter de cette occasion pour rendre hommage aux deux pays africains, l'Ethiopie et le Libéria, pour les efforts considérables qu'ils ont déployés devant la Cour internationale de Justice pendant de si longues années.

155. Au point de vue juridique, la constatation du fait que la Cour ne s'est pas prononcée sur les questions de fond a une grande importance.

156. Sa décision ne se réfère en aucune manière aux diverses résolutions de l'Assemblée générale. Elle n'affecte donc pas ces résolutions, qui ont condamné si souvent la politique sud-africaine au Sud-Ouest africain. La valeur de ces résolutions demeure inchangée dans leur portée juridique et, à plus forte raison,

dans leur portée politique. Et c'est le premier point que je tenais à mettre en relief.

157. Il faudrait retenir en second lieu le fait que la Cour n'a confirmé ni rejeté l'avis consultatif qu'elle avait donné en 1950. Cet avis consultatif garde sa valeur dans sa plénitude. Il faut, certes, distinguer l'avis consultatif et l'arrêt de la Cour; mais la distinction ne porte que sur leur effet juridique. Il importe de noter ici qu'ils ont des points communs à certains égards. L'avis consultatif est semblable à l'arrêt de la Cour dans la mesure où il consiste en la déclaration des règles du droit international telles qu'elles sont constatées ou interprétées par la Cour. Il est donc bien naturel que la plus grande partie de la doctrine reconnaisse la très haute autorité morale qui s'attache à l'avis consultatif. Il est aussi tout naturel que, sur le plan de la pratique internationale, aucun Etat qui se conforme aux règles du droit telles qu'elles ont été définies dans l'avis consultatif ne se voie reprocher la violation du droit international. Du moment que l'avis consultatif de 1950 a gardé intacte toute sa valeur, du moment qu'il a pour ainsi dire survécu à l'arrêt de la Cour du 18 juillet dernier, il me paraît permis de dire, sans crainte d'erreur, qu'il offre les plus solides critères juridiques de l'heure présente à tous ceux qui tâchent de résoudre le problème du Sud-Ouest africain. C'est le deuxième point sur lequel je voulais attirer votre attention.

158. A la lumière de ce qui précède, je me crois autorisé à dire que l'arrêt de la Cour ne justifie en rien la poursuite, par la République sud-africaine, de sa politique à l'égard du Sud-Ouest africain. C'est là un fait d'importance capitale.

159. Je viens de vous dire que l'arrêt de la Cour du 18 juillet dernier n'a affecté ni les différentes résolutions de l'Assemblée, ni l'avis consultatif de 1950. Je vous ai déclaré également, au début de mon intervention, que la position du Japon au sujet du problème du Sud-Ouest africain était, dans ses grandes lignes, conforme aussi bien à ces résolutions qu'à cet avis consultatif. Le Japon ne voit donc aucune nécessité de modifier sa position.

160. Qu'il me soit permis toutefois de vous apporter un peu plus de précision sur la position du Japon en ce qui concerne quelques aspects principaux du problème.

161. Ma première remarque porte sur le statut international du Sud-Ouest africain. La Cour internationale du Justice a dit, dans son avis consultatif de 1950, qu'en vertu de l'accord du mandat, le Sud-Ouest africain était placé sous l'administration de l'Afrique du Sud et que cette dernière continuait à assumer toutes les obligations internationales définies dans ledit accord, même après la dissolution de la Société des Nations. Nous pouvons donc dire, forts de l'autorité qui s'attache à l'avis consultatif de la Cour, que le Territoire en question jouit d'un statut international complètement distinct de celui des autres territoires qu'administre l'Afrique du Sud. Celui-là ne doit pas être confondu avec ceux-ci. L'avis consultatif n'a fait que confirmer la conséquence logique qui découle du caractère spécial du statut du Sud-Ouest africain lorsqu'il a déclaré que la modification du statut ne pouvait se faire sans le consente-

ment des Nations Unies. Après la dissolution de la Société des Nations, le mécanisme du régime des mandats devait fonctionner sous le contrôle des Nations Unies en faveur des habitants du Territoire.

162. De l'avis du Gouvernement du Japon, la République sud-africaine doit commencer par placer immédiatement le Territoire sous le régime international de tutelle en vue de l'acheminer aussitôt que possible à l'indépendance; et, à cette fin, elle doit collaborer avec la communauté internationale dans le respect de l'opinion internationale.

163. Du reste, quand on parle du changement de statut de peuples non autonomes, on ne peut pas méconnaître l'existence de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

164. Abstraction faite de l'argument juridique, quel pays oserait opposer une fin de non-recevoir au principe qui anime la Déclaration? Le fait que la marche ou l'évolution vers l'indépendance progresse à un rythme plus ou moins accéléré selon le cas ne devrait pas être interprété comme preuve d'un droit de barrer le chemin à quelque peuple que ce soit qui veut avancer vers l'indépendance. Ce principe s'applique partout et à tous les peuples non autonomes, qu'ils soient administrés en vertu d'un mandat ou qu'ils soient placés sous le régime international de tutelle. Le Japon ne doute pas que le Sud-Ouest africain soit visé par la Déclaration et que celle-ci s'y applique. Que la République sud-africaine reconnaisse la portée réelle de la Déclaration et qu'elle agisse en conséquence! C'est un appel pressant que le Japon adresse à la République sud-africaine, dans l'intérêt de la population du Sud-Ouest africain et pour celui de l'humanité tout entière.

165. Le deuxième aspect du problème dont je voudrais vous entretenir relève quelque peu de la procédure. Il n'en est pas moins important. En effet, l'avis consultatif de 1950 établit clairement que la République sud-africaine doit présenter aux Nations Unies le rapport annuel sur le Territoire du Sud-Ouest africain. Il précise également qu'elle doit transmettre aux Nations Unies les pétitions des habitants intéressés. Le Japon continue à attacher du prix à ce que la République sud-africaine accomplisse ces deux devoirs sans plus tarder.

166. Les deux mesures sont indispensables pour que la République sud-africaine puisse collaborer efficacement avec la communauté internationale à sa tâche d'établir l'indépendance du Sud-Ouest africain dans l'ordre et la paix.

167. J'en arrive enfin au devoir de la République sud-africaine d'assurer le bien-être et de favoriser les progrès de toute sorte de la population intéressée, en attendant que celle-ci accède à l'indépendance. Ce devoir, la République sud-africaine doit le remplir non seulement en vertu de l'article 2 du mandat, mais aussi en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

168. Ici, je m'en voudrais de passer sous silence la question de l'apartheid. L'apartheid s'entend comme une politique tendant à faire une distinction entre les races, les couleurs et les origines nationales ou tribales quant aux droits et obligations des habitants du Territoire.

169. Le Japon est convaincu que la politique d'apartheid, dans la mesure où elle est défavorable au bien-être et au progrès des habitants intéressés, est contraire au Mandat et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Du reste, la politique d'apartheid, ou politique de développement séparé, est contraire au principe universellement reconnu dans le monde moderne suivant lequel tous les hommes sont égaux devant la loi, principe consacré par nombre de conventions internationales.

170. Il est bien entendu que le principe de l'égalité devant la loi n'exige pas nécessairement l'égalité absolue. Mais l'égalité est la règle et le traitement différent est l'exception. L'exception est interdite en droit, à moins qu'elle n'accorde une protection et des avantages à ceux qu'elle vise et qu'elle ne porte pas atteinte à leur dignité humaine. La politique d'apartheid, telle qu'elle est pratiquée au Sud-Ouest africain, réunit-elle ces deux conditions qui seules peuvent la justifier? La réponse est négative pour la plupart des mesures impliquant une différence de traitement que la République sud-africaine a prises dans ce territoire. Le juge Tanaka, dans son opinion dissidente attachée à l'arrêt de la Cour rendu le 18 juillet dernier, se fonde sur la thèse ci-dessus résumée quand il montre l'illégalité qui entache la politique d'apartheid. Pour être bref, je ne citerai qu'un passage de son opinion qui porte sur la restriction dans la liberté de choix du travail. Le juge dit notamment ce qui suit:

"Le défenseur soutient que, d'une manière générale, les Blancs ne veulent pas servir sous les ordres des "indigènes" dans la hiérarchie industrielle ou bureaucratique. Si l'on ne tenait pas compte de ce fait et si les "indigènes" pouvaient occuper des situations les mettant à même d'exercer une autorité sur les Blancs, il y aurait nécessairement des frictions entre les groupes et la paix sociale serait perturbée. En présentant cet argument, le défenseur semble manifester un certain pessimisme sur la possibilité de voir coexister harmonieusement divers éléments raciaux et ethniques au sein d'une société intégrée.

"Il peut indéniablement exister entre les groupes raciaux et ethniques des causes de friction, de conflit et d'animosité qui font obstacle à leur coexistence et à leur coopération au sein d'une communauté politique paisible. Nous admettons volontiers que c'est là un aspect de la réalité de la nature humaine et de la vie en société. Il n'en est pas moins vrai que l'humanité aspire à un idéal, qui est de réaliser une société harmonieuse à partir d'éléments racialement hétérogènes en surmontant les difficultés nées de préjugés et d'antagonismes raciaux instinctifs et primitifs. Ces sentiments instinctifs doivent être étouffés et non pas encouragés. Dans les sociétés démocratiques modernes, c'est essentiellement grâce aux progrès de l'enseignement humanitaire que l'on parviendra à ce résultat. Mais la politique et le droit ont un rôle tout aussi important à jouer en ce qui est d'éliminer les préjugés et antagonismes raciaux afin d'éviter un effondrement et une catastrophe. L'Etat est tenu d'éduquer la population en ce sens au moyen de mesures législatives et administratives appropriées."

171. Le juge poursuit:

"Quand on prend en considération la réaction psychologique des Blancs qui, s'il n'y avait pas de "plafond", devraient se soumettre, le cas échéant, à l'autorité d'"indigènes", on ne fait rien d'autre que justifier ou reconnaître officiellement ce préjugé racial ou ce sentiment de supériorité raciale de la population blanche qui est contraire à la dignité humaine.

"En outre, les individus qui pourraient par leur mérite personnel progresser dans la hiérarchie s'il n'y avait pas de "plafonds" sont inéluctablement privés de cette possibilité de promotion."

172. Plus loin, le juge japonais rejette la thèse avancée par la République sud-africaine, selon laquelle la restriction est un sacrifice nécessaire que les individus ont à supporter en vue de maintenir la paix sociale. Le juge déclare qu'il est injuste d'exiger le sacrifice, même dans l'intérêt de la paix sociale, quand ce sacrifice est si grave qu'il revient à humilier la personne humaine dans sa dignité:

"La création de "plafonds" appliqués à certains emplois viole les droits de l'homme au détriment des "indigènes" de deux façons: il y a d'abord violation du principe de l'égalité devant la loi et du principe de l'égalité des chances; il y a ensuite violation du droit de choisir librement son emploi^{22/}."

173. Je m'excuse de m'être étendu aussi longuement sur l'opinion du juge Tanaka. Je n'avais d'autre désir que de vous dire que le Gouvernement du Japon partage, sur bien des points, l'avis exprimé par le magistrat japonais sur la politique d'apartheid. C'est lui d'ailleurs le seul juge qui ait traité de cette question en détail. Comme lui, le Gouvernement japonais estime que, dans la plupart des cas, cette politique est contraire à la justice qui veut que les êtres humains soient égaux devant la loi. Comme lui, le Gouvernement japonais est persuadé que le sentiment de la justice, inhérent à l'humanité et aussi ancien que l'histoire de la race humaine, présidait à la création du régime des mandats.

174. Au XIX^{ème} siècle, le Japon était un des rares exemples des pays indépendants parmi les nations de couleur. Dès cette époque, et tout au long d'un siècle, le Japon n'a cessé de déployer ses efforts pour faire disparaître de la terre la discrimination raciale. Les peuples d'Asie et d'Afrique ont suivi le même cours d'idées. La tâche s'est révélée toutefois extrêmement ardue, les rapports de force entre Etats se prêtant mal à la réalisation de cet idéal.

175. Aujourd'hui, une énorme distance nous sépare de ce temps; aujourd'hui, tous les Etats et nations du monde, dans le respect du principe de l'égalité, travaillent en commun à la prospérité de l'humanité entière. Comment pourrait-on s'empêcher de s'étonner que la politique de discrimination raciale se pratique encore à l'heure actuelle? Comment pourrait-on se défendre de déplorer un semblable anachronisme?

^{22/} Voir Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt: C.I.J., Recueil 1966, p. 311 et 312.

176. Il faut nous de chercher les moyens propres à résoudre le problème qui nous préoccupe. Il me paraît opportun de nous rappeler tout d'abord que le problème implique des principes juridiques fondamentaux du droit international, tels par exemple que pacta sunt servanda en relation avec l'accord de mandat, nature juridique et portée des droits de l'homme, mécanisme juridique relatif à la succession des deux organismes les plus importants: Société des Nations et Nations Unies.

177. Force nous est de reconnaître que la solution du problème du Sud-Ouest africain n'est possible qu'en application juste de ces principes et d'autres règles du droit international. C'est dire que la solution de notre problème est, dans une très large mesure, le rétablissement de ces principes juridiques et d'autres règles du droit, présentement en souffrance. Résoudre ce problème, c'est rétablir et consolider le règne du droit. Du moment que nous avons pour but d'assurer le règne du droit, il convient que les moyens que nous utiliserons à cette fin restent dans la limite du droit. Nous n'avons pas d'autre voie si nous voulons éviter de nous contredire.

178. Or, à l'heure actuelle, bien des points juridiques ne sont pas encore définis par les plus hautes autorités compétentes de droit international. Dans ces conditions, il me paraît opportun que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité demande l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur quelques points juridiques tels que la question de savoir si la politique de l'apartheid est contraire aux dispositions du Mandat ou aux dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. D'aucuns pourraient critiquer pareille mesure comme n'étant incapable de hâter la solution du problème. Le Japon comprend bien un tel souci. Mais il n'en exclut point pour autant, dans sa prévision, l'éventualité que de semblables démarches puissent se révéler comme la voie la plus rapide pour arriver à la solution complète et définitive de l'ensemble des questions que pose la situation actuelle du Sud-Ouest africain.

179. Je m'empresse de préciser qu'en formulant la suggestion à laquelle je viens de me référer, le Japon n'a nullement l'intention de nier l'importance des aspects politiques du problème. Il est incontestable qu'en cherchant la solution du problème il faut faire valoir non seulement ce qui est juste pour rejeter ce qui est injuste, mais aussi et surtout ce qui est efficace et pratique pour éliminer ce qui est inefficace et peu pratique. Par conséquent, le Japon est prêt à étudier toutes propositions et suggestions tendant à une solution juste, efficace et pratique. Dans cet ordre d'idées, la délégation du Japon croit qu'il serait utile d'établir au sein de l'Assemblée générale une commission chargée d'étudier les questions de tous ordres qu'embrasse le vaste et complexe problème du Sud-Ouest africain. A ce propos, le 23 septembre dernier [1414ème séance], la délégation japonaise a écouté avec un profond intérêt le représentant du Libéria lorsque celui-ci a fait allusion à l'établissement d'une commission ad hoc. La délégation japonaise serait heureuse si cette commission ad hoc pouvait se voir confier un mandat plus étendu qu'il n'en était question dans le discours susmentionné, de sorte qu'elle puisse procéder à l'étude non seulement des mesures politiques mais aussi des mesures juridiques.

180. Les deux mesures plus haut citées, d'ailleurs, loin de s'exclure, se complètent l'une l'autre. La première aurait pour effet d'éclaircir les différents aspects juridiques du problème avec une autorité internationale incontestable, ce qui permettrait que toute tentative de solution soit fondée sur des règles de droit international établies avec autorité, tandis que l'autre servirait à former au sein de l'Assemblée générale un centre qui coordonnerait l'ensemble des activités politiques et juridiques qu'elle va exercer pour la solution du problème.

181. J'en arrive à la conclusion. La délégation du Japon, pleinement consciente de la solidarité internationale, ne manquera pas de faire tous ses efforts afin que le problème du Sud-Ouest africain soit résolu par voie pacifique, conformément aux grands principes moraux et juridiques qui régissent les temps modernes.

182. M. TINOCO (Costa Rica) [traduit de l'espagnol]: Monsieur le Président, permettez-moi de vous dire tout d'abord, à titre personnel, avec quel plaisir j'ai accueilli l'heureuse décision de l'Assemblée de vous confier le soin de présider à nos débats, et permettez-moi aussi de vous présenter, au nom du Ministre des affaires extérieures du Costa Rica, les compliments du gouvernement de mon pays.

183. Si j'ai demandé à occuper quelques minutes la tribune, c'est que la délégation du Costa Rica estime que le problème que nous nous efforçons de résoudre ici a une extrême importance pour l'existence de notre organisation, car notre décision fera jurisprudence.

184. La situation est la suivante: l'Organisation voit l'un de ses Membres refuser de se conformer à ses décisions et à celles de la Cour de Justice elle-même qui a donné son avis consultatif à notre assemblée, et cette situation a tellement ému de nombreux Etats Membres que près d'une cinquantaine d'entre eux ont présenté une proposition tout à fait catégorique [A/L.483].

185. Si les délégations ici présentes veulent bien me le permettre, je voudrais analyser le problème d'un point de vue strictement juridique, laissant de côté toute considération de ses aspects politiques, sociaux ou humanitaires. Il s'agit, à mon avis, d'un problème de droit qu'il faut résoudre en tenant compte des principes juridiques fondamentaux. Il n'est pas inutile à ce propos de rappeler un certain nombre de faits sur lesquels s'appuie notre opinion.

186. Le Sud-Ouest africain était au début du siècle un protectorat de l'empire allemand à l'apogée de la politique de colonisation qui s'est traduite par trois siècles d'occupation des pays du continent africain et d'ailleurs. Au commencement de la première guerre mondiale, les forces de ce qui était alors l'Union sud-africaine ont conquis le territoire, l'obligeant à se rendre et à subir une occupation militaire. Si le droit international et le droit de la guerre n'avaient pas évolué, l'union sud-africaine se serait emparée du territoire et l'aurait annexé en vertu du principe selon lequel les dépouilles du vaincu appartiennent au vainqueur. Mais cela se passait en 1918-1919, où commençait une nouvelle ère du droit international. C'est précisément à la fin de 1918, au mois de décembre, que le Général Smuts, personnage haut de couleur et même, à certains égards, héroïque de l'union sud-africaine, a

publié à Londres un livre²³ où il affirmait que l'époque d'expansion territoriale basée sur des victoires militaires avait cessé pour l'humanité et où il proposait à la Société des Nations, alors en voie d'organisation, de créer un nouveau système; en vertu de ce système, les pays qui n'étaient pas capables de se gouverner eux-mêmes, et notamment ceux qui avaient appartenu à l'empire allemand, lui seraient confiés comme un dépôt sacré de la civilisation afin qu'elle se charge, par l'intermédiaire de l'un de ses membres, de les administrer, de les gouverner et de les diriger pour les conduire à l'indépendance et à l'autonomie.

M. Liatis (Grèce), vice-président, prend la présidence.

187. A la même époque, le Président Wilson a publié ses fameux "Quatorze points", qui ont été à l'origine de la Société des Nations. Il y soutenait précisément la même thèse, à savoir que la victoire ne donne aucun droit à l'expansion militaire, que les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance doivent pouvoir y accéder par la suite lorsqu'ils seront jugés suffisamment aptes à se gouverner eux-mêmes, mais doivent entre-temps être confiés à l'administration de toutes les nations par le truchement de l'une d'entre elles. Il s'agissait d'une procédure toute nouvelle, fondée sur l'idée que la souveraineté populaire, qu'elle fût effective, acquise ou en puissance seulement, ne pouvait être transférée d'un pays à un autre par le fait d'une conquête militaire au gré des hasards de la guerre.

188. C'est ainsi que naquit la théorie ou la thèse des mandats, conférant à toutes les nations qui composaient alors la Société des Nations et à toutes celles qui composent aujourd'hui notre organisation le devoir et la responsabilité de veiller sur le sort des groupes nationaux jugés encore inaptes à décider eux-mêmes de leur propre sort. C'est ainsi que fut créée l'institution nouvelle des mandats, institution inconnue jusqu'alors en droit international. Un progrès remarquable a été accompli en 1919 par la création de cette institution selon laquelle un Etat devait, au nom de l'Organisation (il s'agissait alors de la Société des Nations), administrer et guider un peuple placé sous sa tutelle, assumant envers lui des responsabilités et des obligations et ne jouissant à son égard que des droits indispensables pour pouvoir remplir lesdites obligations. C'est là un point qu'il faut avoir constamment présent à l'esprit. Les pays que nous appelons aujourd'hui mandataires n'avaient aucun droit sur les pays placés sous leur mandat, mais ils avaient des obligations et seulement les droits juridiques qui leur permettaient de s'acquitter de ces obligations; le but visé était le bien du peuple qui avait été placé sous mandat.

189. Dans l'une de ses interventions à la conférence où fut décidée la création de la Société des Nations, le Président Wilson a dit que l'idée essentielle était pour le monde entier de servir de tuteur, par l'entremise d'un mandataire, et de prendre entièrement en charge l'administration du pays jusqu'au jour où le

peuple placé sous mandat serait à même de se gouverner seul.

190. Les responsabilités de l'Etat à qui l'on confiait ainsi l'administration d'un pays (Etat que nous appelons mandataire, mais qui mériterait plutôt le nom d'administrateur) étaient essentiellement celles que nous connaissons déjà et dont il a souvent été question ici-même.

191. C'est dans ces conditions et en acceptant ces responsabilités que l'Union sud-africaine a reçu mandat d'administrer le Sud-Ouest africain. De 1919 à la fin de la seconde guerre mondiale, l'Union sud-africaine a satisfait aux obligations que lui imposait le Pacte de la Société des Nations.

192. Comme nous le savons, la seconde guerre mondiale a marqué la fin de la Société des Nations; en raison des fautes accumulées et aussi parce que l'on avait le sentiment que la Société n'avait pas pu réaliser les idéaux qui avaient inspiré sa création, on décida, à la fin de la seconde guerre mondiale, de ne pas renouveler le mandat de la Société des Nations et de créer l'Organisation des Nations Unies.

193. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que dans les propositions de Bretton Woods qui sont à l'origine de l'Organisation, il n'est nulle part question de la tutelle et il n'est fait qu'une brève allusion au système des mandats. Mais là encore le général Smuts, qui était déjà maréchal et dont je me souviens fort bien, a présenté, au nom du Comité qui était saisi de ces questions et dont il était président, le projet de base qui est devenu aujourd'hui le Chapitre de la Charte concernant la tutelle. Et c'est ainsi que fut repris le concept révolutionnaire de 1919, mais dans une nouvelle perspective, car les anciennes colonies allemandes ne devaient plus être les seules à être considérées comme méritant d'être conduites à la liberté et à l'indépendance grâce au système des mandats; tous les peuples qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance devaient bénéficier de cette nouvelle façon de voir pour atteindre leur majorité sous la direction des nations à qui l'occasion avait été donnée, depuis plus longtemps, de se gouverner elles-mêmes.

194. C'est ainsi que naquit la conception que nous retrouvons dans tous les articles de la Charte, à savoir que les groupes d'habitants du monde entier ne peuvent être divisés qu'en deux grandes catégories: d'une part, les nations ou les groupes qui ont déjà accédé à l'indépendance et qui sont capables de se gouverner eux-mêmes et, d'autre part, les nations ou les groupes qui sont sur la voie de l'autonomie et qui s'y préparent sous la direction ou l'administration d'une entité politique, conformément aux exigences et aux dispositions énoncées dans le Chapitre de la Charte des Nations Unies relatif au régime international de tutelle.

195. Ce fut une conception dont les caractéristiques nous semblent mieux définies dans la version française de la Charte, où il est question de tutelle, que dans la version anglaise où l'on parle de tutelage. Pour nous, tout au moins, dont la formation juridique est marquée par le droit romain, il nous est plus facile de comprendre les rôles respectifs de l'Etat mandataire et des Etats qui se préparent à l'autonomie si nous pensons au tuteur et à son pupille. Le tuteur, c'est-à-dire

²³ *The League of Nations, A Practical Suggestion*, (Londres, 1918). Reprinted dans D.H. Miller, *The Drafting of the Covenant*, document 5, p. 23 à 60.

l'Etat qui gouverne, gère les biens de son pupille pendant que celui-ci affirme sa personnalité et acquiert l'expérience, les connaissances et l'autorité suffisantes pour se gouverner; ce tuteur (c'est-à-dire, en l'occurrence, l'Etat membre mandataire) ne saurait en aucun cas s'approprier, même en les achetant, les biens de son pupille, c'est-à-dire de l'Etat dont l'administration ou le mandat lui a été confié.

196. Nous constatons que l'Union sud-africaine a commencé par refuser de signer le contrat de tutelle comme elle avait été invitée à le faire dans les premiers temps de l'existence de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle persiste depuis lors dans son attitude rebelle, s'obstinant à maintenir une institution qui n'existe plus aujourd'hui que dans le cas spécifique du Sud-Ouest africain. Car les mandats ont disparu depuis la naissance de l'Organisation des Nations Unies, en vertu des résolutions de l'Assemblée générale et des accords sanctionnés par elle, accords prévus et exigés par la Charte des Nations Unies. L'Union sud-africaine, aujourd'hui République sud-africaine, n'a pas voulu, je le répète, se soumettre à ces conditions et a continué d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain en vertu d'un mandat qui remontait à 1919 ou 1920. Voici donc comment se présente maintenant la situation.

197. Si l'institution des mandats a été supprimée, si la Société des Nations, dont le Conseil, conformément aux dispositions initiales, devait intervenir dans l'interprétation et aussi dans la dissolution du mandat, a disparu et perdu toute compétence en la matière, le mandat a-t-il pris fin? Si le mandat a pris fin, la République sud-africaine outrepassse ses droits en continuant à administrer le Territoire du Sud-Ouest africain. Ou bien faut-il estimer que le mandat a été transformé en tutelle ou qu'il a continué à être administré comme s'il n'avait cessé d'exister malgré la disparition de la Société des Nations? En ce cas, il aurait fallu accepter de signer un accord de tutelle.

198. Peut-on soutenir, ne serait-ce qu'un instant, que l'Etat administrateur, l'Etat mandataire, a le droit d'empêcher la transformation du mandat, la réalisation des fins mêmes de ce mandat, c'est-à-dire l'octroi de l'indépendance à l'Etat administré, et cela par sa volonté propre et exclusive, parce qu'a disparu l'organe spécifique que l'on considérait en 1919 ou en 1920, au moment de la création du mandat, comme indispensable pour modifier les termes de ce mandat? Peut-on soutenir que l'accord de mandat de 1919 ou 1920 est prorogé sine die parce que la Société des Nations a disparu ou parce que l'Organisation des Nations Unies, comme l'affirme le représentant de la République sud-africaine, n'a ni l'autorité ni la compétence voulues pour modifier les termes du mandat? D'un point de vue juridique, il est impossible de soutenir pareille thèse et, en ce cas, sans vouloir aborder l'analyse d'autres aspects du problème qui nous occupe aujourd'hui, il est indiscutable que l'Organisation ne doit pas perpétuer une telle situation mais doit assumer le rôle qui lui incombe en vertu de l'accord lui-même, c'est-à-dire administrer elle-même le Territoire du Sud-Ouest africain.

199. La délégation du Costa Rica a choisi d'être brève. Elle ne souhaite pas prolonger davantage la séance et elle se bornera à dire, en s'appuyant

uniquement sur une interprétation du droit et sans rien perdre de son respect pour la Cour internationale de Justice, dont elle ne veut pas discuter l'arrêt, qu'à son avis la seule façon de résoudre le problème qui pèse sur les délibérations depuis les premiers jours de l'existence de l'Organisation consiste pour cette dernière à prendre elle-même en charge la tutelle du Sud-Ouest africain et à faire en sorte que le peuple de ce pays décide de son propre destin et fixe lui-même son avenir dès qu'il sera jugé capable de le faire.

200. M. AUGUSTE (Haïti): La mission extrêmement lourde d'obligations morales que la société confie à quelques-uns de ses membres en raison de leur profonde connaissance du droit de se prononcer en toute impartialité sur les différends qui divisent les hommes n'est dépassée à la hauteur où nous nous plaçons en ce moment ni par la grande mission humaine et sociale du prêtre, ni par celle du médecin.

201. L'organisation de la justice est une des expressions les plus anciennes et les plus nobles des différentes civilisations qui ont marqué le monde. Les privilèges qui l'entourent en font une chose sacrée et, pour ce, il n'est que de rappeler le caractère particulièrement imposant qu'avaient dans le passé les temples de la justice. Le silence, qui ne pouvait y être troublé que par la voix de ceux qui venaient se plaindre ou se défendre, était là pour témoigner du profond respect qu'on avait pour les lieux et surtout pour celui qui écoutait les plaideurs. Marquée du sceau des toutes premières démarches de l'homme sur la voie de la civilisation, la justice fait donc partie de ce contrat social entre l'individu et la société. Elle honore ceux qui, en l'élevant si haut en hiérarchie, pour en faire une véritable institution sacrée, ont ainsi répudié la vieille loi du talion qui rabaissait moralement l'homme et le portait à se faire justice avec la formule: "œil pour œil, dent pour dent".

202. Voilà, en raccourci, le souvenir que nous avons tous gardé de ces cours d'histoire et de morale judiciaire que l'on dispense dans de nombreuses facultés de droit où se façonnent les défenseurs de la société, investis, quand ils deviennent magistrats, de la plus grande autorité qui soit: rendre justice à qui justice est due.

203. Avec de tels enseignements, le juge est pour nous, à l'instar du prêtre et du médecin — indépendamment des impératifs de la vie matérielle —, l'homme de devoir par excellence, qui exerce lui aussi un apostolat, mais d'un autre genre. Nous avons ainsi appris à avoir pour lui toutes sortes d'égards et à respecter également l'institution qu'il sert, car nous voyons en Haïti par-delà tout cela quelque chose qui symbolise les plus nobles vertus auxquelles il est permis d'aspirer dans ce monde de faiblesses, de déchéances et de capitulations. Nous professons donc un saint respect pour toutes les juridictions mises à notre disposition parce qu'à côté de ce qu'elles enseignent elle répondent à un besoin réel de la société, tant il faut, toutes les fois que l'injustice se montre arrogante, que nous puissions en triompher, non par la force mais par le droit et la raison, soutenus tous deux par la morale.

204. Faut-il davantage pour vous dire ce que représentent aux yeux de mon pays le prestige et l'autorité morale de la Cour internationale de Justice, considérée par tous comme l'instance la plus haute, la plus digne qui soit, douée presque d'une quasi-infaillibilité au point de vue moral et juridique quant aux décisions à rendre?

205. Lorsque, le 4 novembre 1960, les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria portèrent la question du Sud-Ouest africain par devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de S. E. le Dr François Duvalier, président à vie de la République d'Haïti, a approuvé sans réserve cette initiative. Elle honorait, aux yeux du chef de la nation haïtienne, ceux qui l'avaient prise en parfait accord avec tout le continent africain auquel mon pays est attaché par tant de liens affectifs et du sang.

206. Aussi longtemps que ce problème, juridique dans son essence mais politique par ses incidences, défiait les quelque 60 résolutions des Nations Unies, il était normal d'espérer que cette fois, finalement, l'Afrique du Sud s'inclinerait devant tout arrêt de principe de la Cour internationale de Justice qui la condamnerait à respecter les obligations qui découlent pour elle du Mandat dont elle avait été investie par délégation en 1920, en tant que membre du Commonwealth.

207. Quelle triste et vieille affaire, convient-il de dire, que celle du Sud-Ouest africain, qui remonte à 1946 et n'a guère progressé depuis lors, malgré tous les appels lancés à l'Afrique du Sud.

208. Le problème juridique en lui-même ne présente pas toutes les difficultés qu'on lui prête. Seule l'obstination de l'Afrique du Sud dans ses idées à elle, qui préconisent, en tout et partout, la supériorité et l'infaillibilité d'une race, se trouve à la base de ce nouvel aspect du problème qui prend des proportions vraiment inquiétantes pour la paix du monde en Afrique.

209. Comme chacun le sait, le Sud-Ouest africain avait été retiré à l'Allemagne après la première guerre mondiale. Le territoire de ce pays d'Afrique, tombant dans la catégorie de ceux auxquels s'appliquait le régime des mandats, avait été confié par la Société des Nations à la Grande-Bretagne qui, à son tour, par une sorte de délégation, avait transmis l'accord consacrant le Mandat à l'Afrique du Sud en tant que membre du Commonwealth.

210. Il n'est pas besoin de reprendre devant cette assemblée, qui le sait parfaitement, les conditions particulièrement élevées d'ordre politique, social et humanitaire qui sont à la base du régime international des mandats pour lui donner, suivant la volonté expresse du mandat, un caractère absolument sui generis.

211. C'est à quoi nous devons l'obligation faite au mandataire de rendre compte de sa gestion au mandant, qu'il appelle Société des Nations ou Organisation des Nations Unies. C'est encore ce à quoi nous devons surtout le fait que le mandat ne peut jamais entraîner l'annexion du territoire administré, pas même si cette annexion devait prendre la forme, quelque subtile soit-elle, d'une prétendue adhésion volontaire. L'Article

22 du Pacte de la Société des Nations, expliquant toute la haute portée morale de la philosophie, en quelque sorte, du mandat, dit explicitement que le mandataire accomplit, avant tout, une mission sacrée de civilisation. Le mandat doit donc être considéré, avec ces quelques précisions, comme une sorte de fonction d'ordre strictement humanitaire, apparentée, si vous le voulez, à celle de la tutelle dans le droit privé et régie par ces lois d'entraide qui donnent naissance à ce qu'on appelle les quasi-contrats.

212. Et c'est pourquoi le mandataire, tout comme le tuteur, doit lui aussi prêter ses services avec tout le désintéressement et tout le dévouement du bon père de famille. A la dissolution de la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies n'a fait que reprendre, amplifier et continuer en organisant la tutelle les nobles fins si heureusement poursuivies par la Société des Nations pendant toute la durée de son existence. Les États responsables de tous les territoires placés sous mandat d'abord, puis sous tutelle, se sont tous montrés respectueux des engagements pris, en rendant compte de leur gestion et en acceptant les missions de visite toutes les fois que les Nations Unies les jugeaient nécessaires dans l'intérêt des administrés.

213. L'Afrique du Sud demeure, de 1946 à nos jours, le seul pays administrant auquel on avait en toute bonne foi confié cette mission sacrée de civilisation pour le Sud-Ouest africain à refuser de se plier aux termes du mandat impératif qui la lie et de rendre compte de son administration, afin d'être mieux à même de poursuivre son odieuse politique d'apartheid et de continuer ainsi à violer avec arrogance la haute mission qui lui avait été confiée.

214. Les arguments avancés par l'Afrique du Sud pour se soustraire aux obligations qu'elle avait librement acceptées et à celles qui découlent de ce qu'il faut considérer comme des quasi-contrats sont sans valeur juridique et ressemblent à ces procédures dilatoires qu'engagent les mauvais plaideurs à la conscience chargée et pas tranquille quand ils redoutent le fond de l'affaire.

215. Voilà, résumées en quelques mots, les deux thèses qui expliquent la nature du procès, passionnant au plus haut point, que l'opinion internationale a eu la patience de suivre pendant longtemps et même très longtemps.

216. A la requête que présentèrent en 1960 l'Éthiopie et le Libéria à la Cour internationale de Justice, l'Afrique du Sud répondit d'abord en soulevant toute une série d'exceptions d'incompétence. En décembre 1962, c'est-à-dire deux ans après — et je vous prie de le noter —, la Cour repoussa les folles exceptions d'incompétence de l'Afrique du Sud, en affirmant sa compétence, à elle la Cour, puis demanda aux parties d'aborder le fond de l'affaire. La documentation de la Cour à ce sujet: mémoires, plaidoirie, procédures, etc., est l'une des plus volumineuses qui soient; elle comporte plus de 3 000 pages et plus de 2 millions de mots; le tout est contenu dans 23 boîtes qui, entassées les unes sur les autres, atteignent plus de 3 mètres de haut. Trente-huit journées d'audiences furent consacrées à entendre des témoins à décharge, qui, malgré de grands noms, sont depuis passés à la

petite histoire. La plaidoirie, l'une des plus célèbres qui soient, s'étendit sur une centaine d'audiences. Est-il vraiment sérieux qu'une instance comme la Cour internationale de Justice, après s'être déclarée d'abord compétente pour connaître du fond de l'affaire et l'avoir instruite si consciencieusement, tout au moins en apparence, et en tous cas si longuement, arrive, après six longues années, à une décision qui déboute purement et simplement le demandeur pour défaut d'intérêt? Cela s'appelle-t-il parler le langage du droit? Cela est-il à la hauteur de ce que l'on nous a appris sur ces surhommes que sont les juges? Cela répond-il à tout le respect que nous avons pour eux et à toute la confiance que nous plaçons en leurs décisions?

217. Dans la pratique de toute procédure honnête et loyale, une débouté ne se fait tout de même pas attendre si longtemps. Passe encore s'il avait été prononcé durant la période des débats sur les exceptions d'incompétence; mais, six ans après le début du procès et la fin de la plaidoirie sur le fond, c'est tout simplement triste, décevant et sujet à caution.

218. De plus, celui que la justice congédie pour défaut d'intérêt dans un procès quelconque est singulièrement diminué. Car le défaut d'intérêt du demandeur en justice assimile le plaideur à un individu de mauvaise foi qui, sachant pertinemment que ses prétendus droits n'existent pas, affiche des prétentions imaginaires, produites dans le but exclusif de nuire à autrui et de surprendre la bonne foi de la justice. Cette manœuvre, que certains considèrent comme une sorte d'escroquerie, oblige le juge, par son débouté, à montrer la porte au plaideur et à la lui fermer. Voilà le côté le plus scandaleux de cet arrêt; voilà un autre aspect de la question qui provoque à juste titre tant de surprises, tant d'indignation mal contenue et exprimée dans des termes que l'on veut être à la mesure de la gravité de l'offense.

219. Ma délégation, elle, se contentera de livrer à votre méditation cette vérité éternelle de l'immortel fabuliste:

Selon que vous serez puissant ou misérable,
Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir.

Mais, en attendant, il importe de mettre fin à ce dialogue de sourds entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud à propos de la question du Sud-Ouest africain. Ma délégation appuiera toute décision prise par l'Assemblée générale pour enlever le Sud-Ouest africain des serres de l'Afrique du Sud et préparer comme il convient le malheureux peuple de ce territoire à prendre sa place un jour dans cette enceinte.

M. Pazhwak (Afghanistan) reprend la présidence.

220. M. GAGLAYANGIL (Turquie): Les problèmes découlant de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux vont encore dominer cette session.

221. En effet, parmi les vestiges du colonialisme, le problème du Sud-Ouest africain revêt un caractère d'urgence à la suite de la récente décision de la Cour internationale de Justice sur l'action engagée par le Libéria et l'Ethiopie. La Turquie a déjà exprimé son point de vue sur cette décision de la Cour dans

une lettre adressée par son représentant permanent au Secrétaire général [A/6413].

222. En réitérant ce qui a été dit dans la lettre précitée, je voudrais souligner que l'arrêt rendu le 18 juillet 1966 par la Cour internationale de Justice a suscité, comme dans d'autres pays, une vive déception en Turquie. Toutefois, vu son caractère procédural, qui ne touche pas au fond de l'affaire, la décision de la Cour ne saurait nous empêcher d'aborder cette question sous tous ses aspects. Il est important, en effet, de préciser que la Cour internationale de Justice, en prononçant son arrêt, n'a pas réfuté le bien-fondé de la plainte présentée par le Libéria et l'Ethiopie. Le Gouvernement de la République sud-africaine ne pourrait et ne devrait pas interpréter la décision de la Cour d'une manière erronée et abusive et conclure qu'il est désormais libre d'appliquer la politique d'apartheid et d'annexion dans le Sud-Ouest africain sans avoir à en répondre à qui que ce soit.

223. Pour sa part, la délégation de la Turquie appuie fortement à ce sujet le principe de la compétence des Nations Unies au Sud-Ouest africain.

224. C'est dans cet esprit que ma délégation a examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que le rapport du Sous-Comité africain [A/6300/Rev.1, chap. IV], présenté à notre assemblée le 23 septembre 1966 [1414^{ème} séance] par M. Aljubouri. Je voudrais féliciter le Comité spécial et le Sous-Comité ainsi que leurs rapporteurs pour le travail attentif et minutieux qu'ils ont su mener à bien sur ce sujet délicat. Je voudrais aussi dire à cette tribune que nous sommes en accord avec les données des recommandations de ces rapports.

225. Comme il a été indiqué dans ces rapports, nous devrions faire ressortir tout d'abord que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 11 juillet 1950, a déclaré

"que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920" et "que l'Union sud-africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain" ^{24/}.

226. A propos des obligations qui incombent à l'Afrique du Sud aux termes du Mandat, la Cour a dit, dans le même avis

"que l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies, auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis" ^{25/}.

^{24/} Voir Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 143 et 144.

^{25/} Ibid., p. 143.

227. Il est un fait bien connu que l'avis consultatif du 11 juillet 1950 avait été réaffirmé par la Cour dans ses avis consultatifs du 7 juin 1955 et du 1er juin 1956, aussi bien que dans son arrêt du 21 décembre 1962. La Cour, dans son arrêt du 18 juillet 1966, n'a désavoué ni son arrêt de 1962, ni ses avis consultatifs de 1950, 1955 et 1956, qui avaient établi que le Mandat demeurerait en vigueur et que l'Afrique du Sud était toujours dans l'obligation d'accepter la surveillance des Nations Unies.

228. Il est très regrettable de noter que les arrêts et avis de la Cour depuis 1950 ainsi que les 73 résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis la date de la création de notre organisation n'ont pas réussi à amener l'Afrique du Sud à respecter ses obligations relatives à l'administration du Sud-Ouest africain. Au contraire, ce membre de l'Organisation des Nations Unies a pris le parti d'adopter des mesures qui se trouvent en contradiction avec les arrêts, avis et résolutions susmentionnés.

229. Le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à l'indépendance et à la souveraineté nationale. Si l'Afrique du Sud avait appliqué au Sud-Ouest africain le régime international de tutelle, nous aurions eu, à présent, le Sud-Ouest africain parmi nous en tant qu'Etat indépendant Membre de l'Organisation des Nations Unies, comme bien d'autres territoires sous tutelle qui ont déjà accédé à l'indépendance.

230. Nous devrions souligner à ce propos que la non-reconnaissance par l'Afrique du Sud des résolutions de notre assemblée s'est manifestée également, et d'une façon aussi grave que le cas du Sud-Ouest africain, à propos du problème de l'apartheid, pratique déplorable que la Turquie a toujours eue en horreur et dont elle a, à maintes reprises, demandé instamment la cessation.

231. Pour conclure, je voudrais dire que ma délégation estime que le moment est venu pour tous les

membres de cette assemblée de prendre l'initiative, vu les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, d'adopter les mesures nécessaires à cette situation déplorable.

232. C'est avec cette conviction que la Turquie est devenue l'un des auteurs du projet de résolution [A/L.483] qui a été si habilement présenté aujourd'hui à l'Assemblée générale.

Organisation des travaux

233. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale a décidé antérieurement [à sa 1409ème séance] de continuer de se réunir en séance plénière tous les matins, pour procéder à la discussion générale, et tous les après-midi, pour débattre la question du Sud-Ouest africain. Un certain nombre d'orateurs sont inscrits pour l'après-midi du vendredi 30 septembre, mais il n'y en a aucun pour celle de mercredi ni celle de jeudi. En même temps, outre les quatre orateurs inscrits pour participer à la discussion générale demain matin, mercredi, et les quatre orateurs inscrits pour jeudi matin, 14 chefs de délégation, dont plusieurs ministres des affaires étrangères, ont exprimé le désir d'intervenir dans la discussion générale mercredi et jeudi après-midi.

234. Etant donné qu'aucune délégation n'a manifesté l'intention de prendre la parole sur la question du Sud-Ouest africain, ces deux après-midi, je demanderai aux membres de l'Assemblée s'ils voient une objection à ce que les séances plénières de mercredi et jeudi après-midi soient consacrées à la discussion générale.

235. En l'absence d'objections, je considérerai que l'Assemblée approuve ma proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 35.